



# Règlement Local de Publicité Intercommunal

## Tome 1 : Rapport de présentation

**Communauté d'Agglomération Grand Lac  
Département de la Savoie**

Prescrit par le Conseil Communautaire le 21 février 2019  
Arrêté par le Conseil Communautaire le 25 mars 2025  
Enquête publique du 8 septembre au 9 octobre 2025  
Approuvé par le Conseil Communautaire le

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE 1 : le contexte territorial et paysager de la communauté d'agglomération .....</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE 2 : état des lieux en matière de publicités et préenseignes .....</b>	<b>17</b>
1. La notion d'agglomération .....	17
2. La notion d'unité urbaine .....	20
3. Périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire .....	21
a) <i>Les interdictions absolues.....</i>	<i>21</i>
b) <i>Les interdictions relatives.....</i>	<i>25</i>
4. La répartition des publicités et préenseignes .....	31
5. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	33
6. Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....	40
7. La densité publicitaire .....	46
8. Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	48
9. Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles.....	53
10. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales .....	54
11. Les publicités et préenseignes lumineuses .....	55
12. Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	57
13. Conclusion .....	58
<b>PARTIE 3 : état des lieux en matière d'enseignes .....</b>	<b>61</b>
14. Les enseignes parallèles au mur .....	64
15. Les enseignes perpendiculaires au mur .....	67
16. La surface cumulée des enseignes en façade.....	69
17. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	70
18. Les enseignes sur clôture.....	73
19. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu .....	74
20. Les enseignes lumineuses.....	76
21. Les enseignes temporaires .....	78
22. Conclusion .....	79
<b>Partie 4 : Objectifs et orientations en matière de publicité extérieure.....</b>	<b>80</b>
1. Les objectifs .....	80
2. Les orientations .....	81
<b>Partie 5 : Justification des choix retenus .....</b>	<b>83</b>
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	83
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	88
3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	90
<b>Annexe : Tableau des abréviations utilisées.....</b>	<b>91</b>

## PREAMBULE

Le présent document constitue le rapport de présentation.

Il propose une mise en contexte du territoire du point de vue paysager, puis un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal. C'est sur ce diagnostic que se fondent les orientations et objectifs qui constituent la troisième partie du présent document. Enfin, la dernière partie comporte la justification des choix retenus dans le RLPi.

Dans toute la suite du présent document, le rappel des dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en bleu**.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les Maires sont devenus l'autorité compétente en matière de police de la publicité. La communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU et de RLP. Néanmoins, le Président de l'EPCI peut devenir l'autorité de police de la publicité extérieure selon les modalités définies à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

---

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté d'agglomération en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites des agglomérations fixées par les maires des vingt-huit communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

## Champ d'application

Le code de l'environnement fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique<sup>2</sup>. Par voies ouvertes à la circulation publique<sup>3</sup>, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités, enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

## Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence

<sup>2</sup> Article L581-2 du code de l'environnement ; ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou s'ils sont lumineux (dans le cas où ils sont réglementés par un RLPi)

<sup>3</sup> Article R581-1 du code de l'environnement

de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

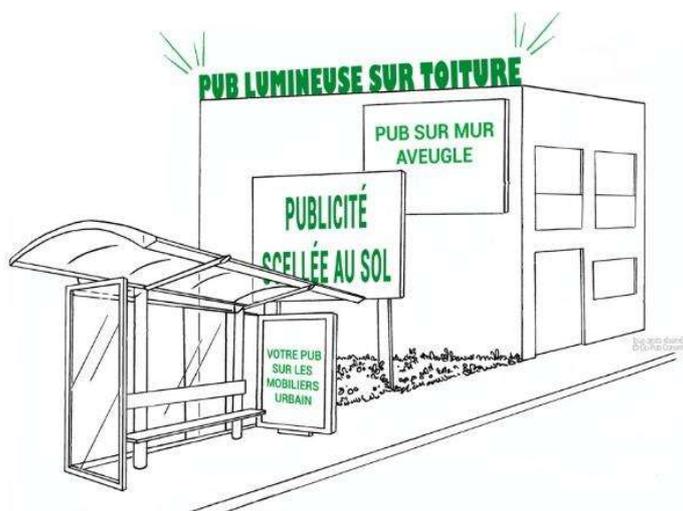
Une réglementation plus restrictive consiste, par exemple pour un dispositif de publicité non lumineuse, à adapter localement la règle de la manière suivante :

- Règles nationales : surface unitaire de 10,5 m<sup>2</sup> maximum et hauteur au-dessus du sol de 7,5 mètres maximum ;
- Règles locales : surface unitaire de 4,7 m<sup>2</sup> maximum et hauteur au-dessus du sol de 5 mètres maximum.

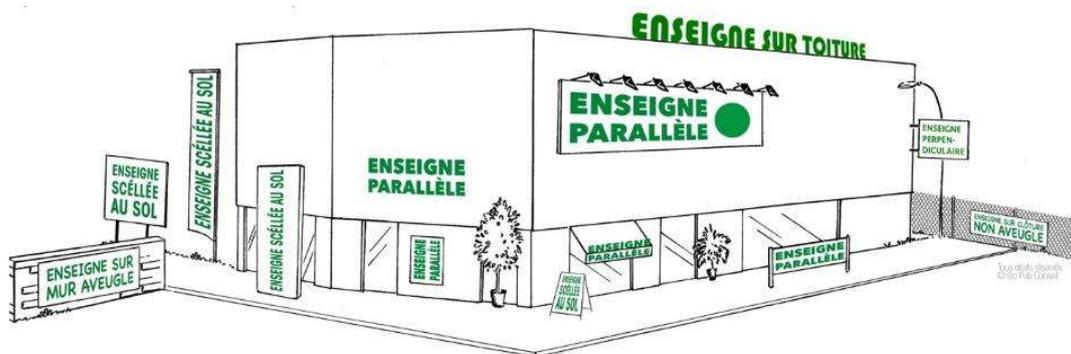
Le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

### La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**<sup>4</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.



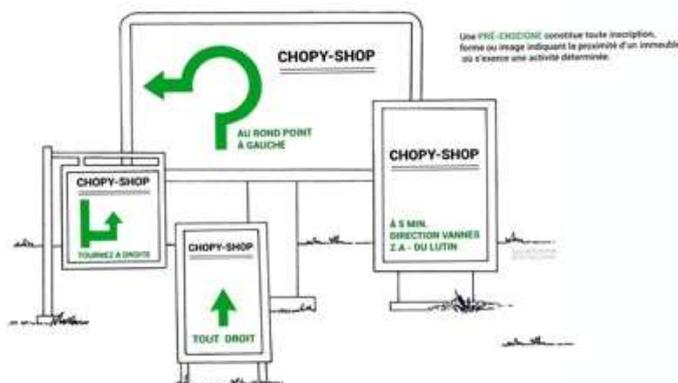
Constitue **une enseigne**<sup>5</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



<sup>4</sup> Article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>5</sup> Article L581-3-2° du code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**<sup>6</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les préenseignes étant soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité par le code de l'environnement, le RLPi renvoie aux règles relatives à la publicité pour les préenseignes.

### Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

Conformément à l'article R581-24-1 du code de l'environnement, le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. C'est-à-dire la surface du panneau ou de l'écran tout entier (avec son encadrement).

Toutefois, par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran<sup>7</sup>.

### Autorisation préalable et déclaration préalable

#### L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur le territoire couvert par le RLPi (à défaut de RLPi uniquement les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8),
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

<sup>6</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article R581-42-1 du code de l'environnement

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable.

Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une déclaration préalable.

### Délai de mise en conformité

Les règles nationales et/ou locales s'appliquent à l'ensemble des publicités, préenseignes et enseignes existantes, et non uniquement aux nouvelles implantations.

Ainsi, en cas de modification de la règle, le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'Environnement ou au RLPi) et différenciés en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes).

Les délais de mise en conformité sont les suivants<sup>8</sup> :

	Infraction au Code de l'Environnement	Infraction au RLPi
<b>Publicités et pré-enseignes</b>	Mise en conformité sans délai (échéance en juillet 2015)	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
<b>Enseignes</b>	Mise en conformité sans délai (échéance en juillet 2018)	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

<sup>8</sup> Articles L. 581-43 et R. 581-88 du Code de l'Environnement

## PARTIE 1 : le contexte territorial et paysager de la communauté d'agglomération

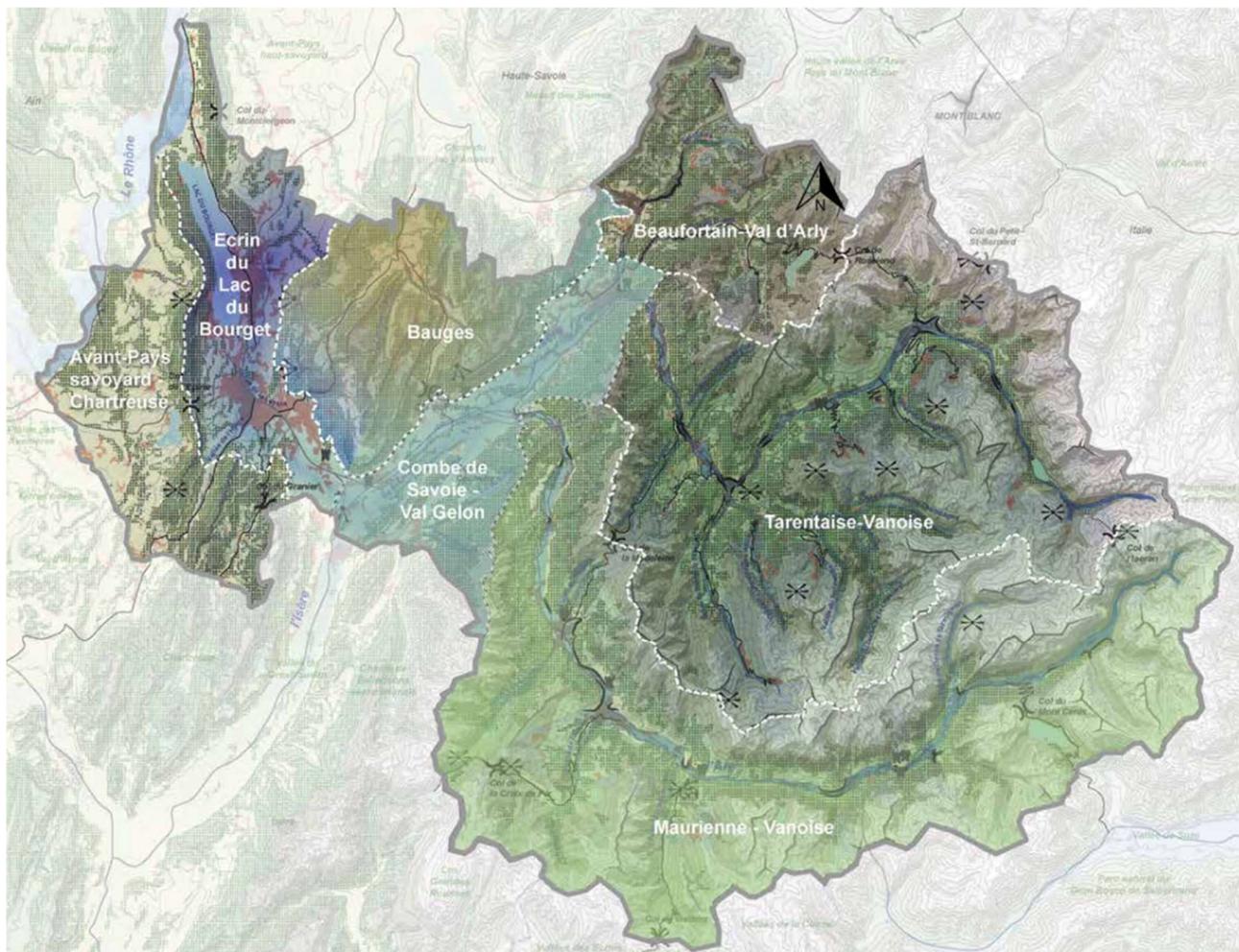
La communauté d'agglomération Grand Lac compte 28 communes et regroupe 78 824 habitants<sup>9</sup>. Elle se situe dans le département de la Savoie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Commune	Nombre d'habitants <sup>10</sup>
Aix-les-Bains	31874
Bourdeau	579
Brison-Saint-Innocent	2360
Chanaz	546
Chindrieux	1445
Conjux	212
Drumettaz-Clarafond	2992
Entrelacs	6329
Grésy-sur-Aix	4571
La Biolle	2896
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	266
Le Bourget-du-Lac	4933
Méry	2135
Montcel	1064
Motz	451
Mouxy	2270
Ontex	99
Pugny-Chatenod	1023
Ruffieux	806
Saint-Offenge	1157
Saint-Ours	731
Saint-Pierre-de-Curtille	491
Serrières-en-Chautagne	1159
Tresserve	2945
Trévignin	834
Vions	416
Viviers-du-Lac	2271
Voglans	1969
<b>TOTAL</b>	<b>78 824</b>

<sup>9</sup> Données INSEE de population légale millésimée 2021

<sup>10</sup> Données INSEE de population légale millésimée 2021

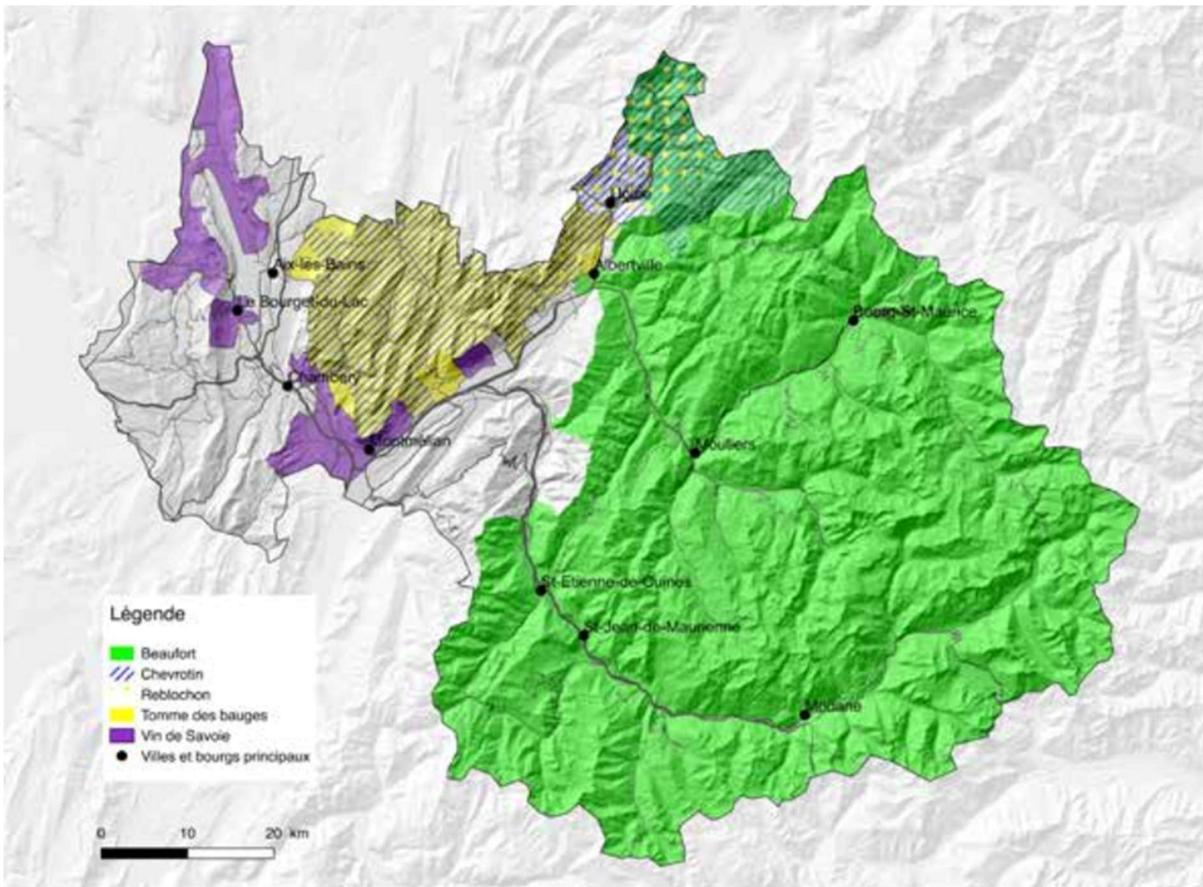
D'après l'atlas des paysages du département de la Savoie, le territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac appartient à deux des sept ensembles paysagers que compte le département : l'ensemble paysager de « la Cluse de Chambéry et écrin du lac du Bourget » et l'ensemble paysager des Bauges.



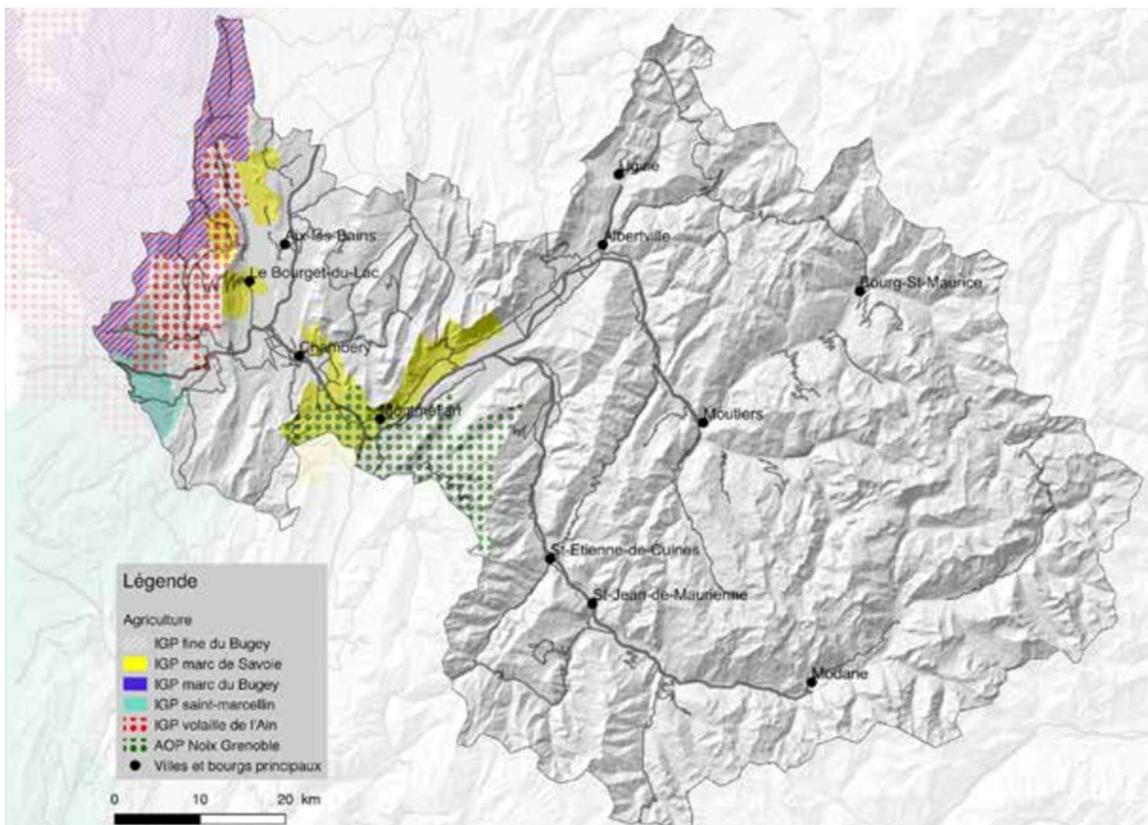
**Carte des ensembles paysagers, source : atlas des paysages de Savoie**

Le territoire communautaire est ceinturé par plusieurs massifs : le massif des Bauges à l'est, la montagne du Gros Foug et la montagne de la Biolle au nord et le massif de l'Épine et le Mont du Chat à l'ouest. Le relief occupe donc une place majeure dans les paysages de la communauté d'agglomération. Pour ses autres parties, le territoire communautaire se situe pour l'essentiel à une altitude comprise entre 0 et 900 mètres (étage collinéen).

L'agriculture est de type montagnard avec principalement des cultures céréalières et des prairies. On note la présence de plusieurs appellations d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP).

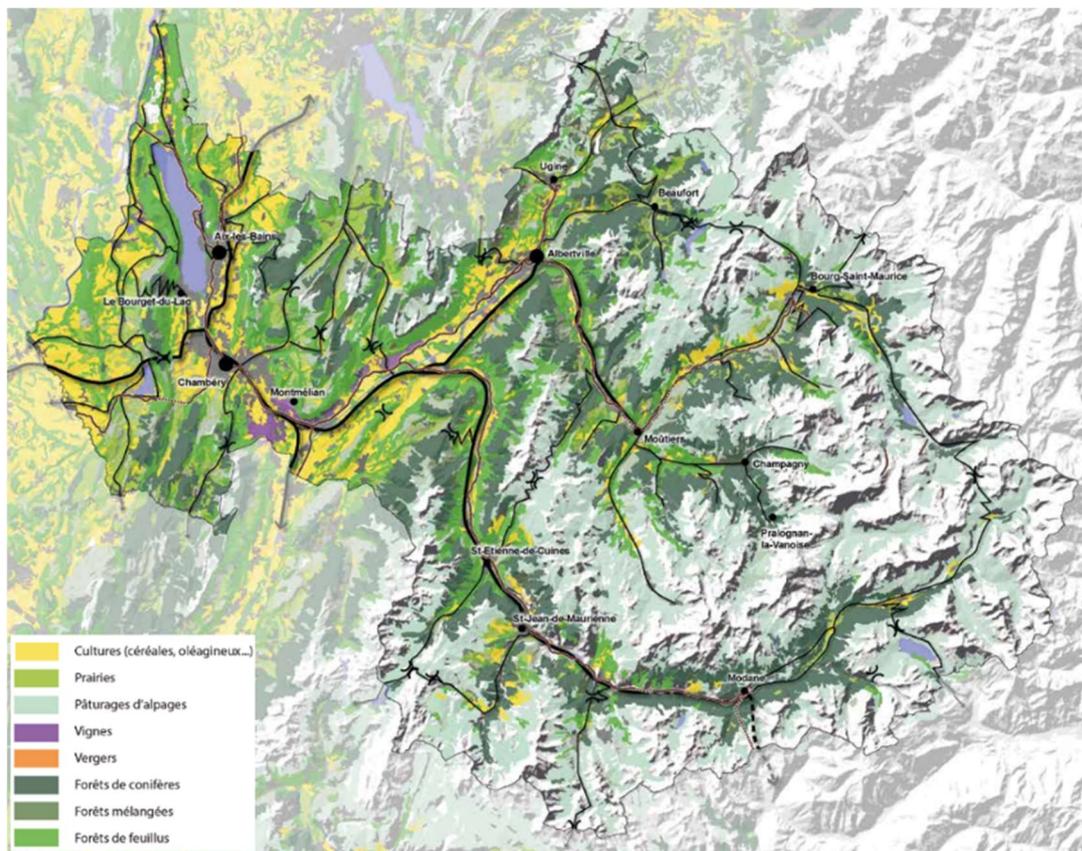


Carte des AOP de Savoie - fromage et vin, source : atlas des paysages de Savoie



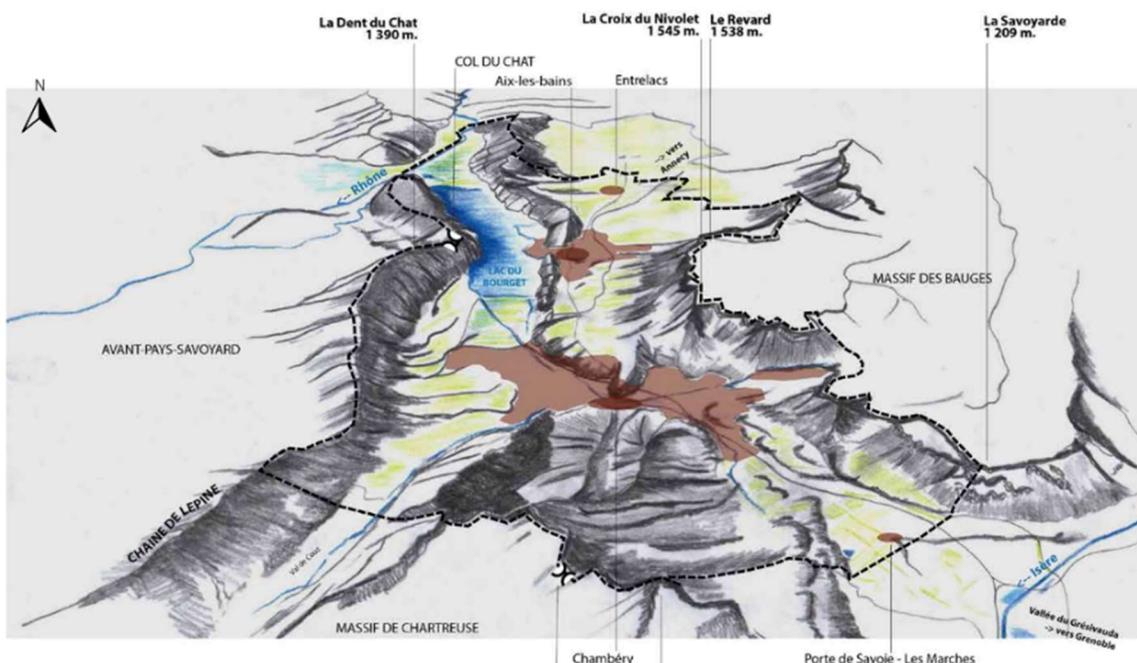
Carte des IGP de Savoie, source : atlas des paysages de Savoie

Les forêts occupent une place importante dans les paysages notamment dans le massif des Bauges et à proximité du lac du Bourget (en particulier dans la partie nord de celui-ci qui est moins densément urbanisée).



Carte de l'occupation du sol, source : atlas des paysages de Savoie

L'atlas des paysages de Savoie identifie trois panoramas remarquables depuis la Dent du Chat, le mont Revard et la Croix du Nivolet.



Perspective cavalière, source : atlas des paysages de Savoie

Par ailleurs, l'eau occupe une place majeure dans le paysage de la communauté d'agglomération avec l'omniprésence du lac du Bourget. Ce dernier constitue le plus grand et le plus profond lac naturel d'origine glaciaire situé intégralement en France. Il constitue également la première réserve d'eau douce française en volume.

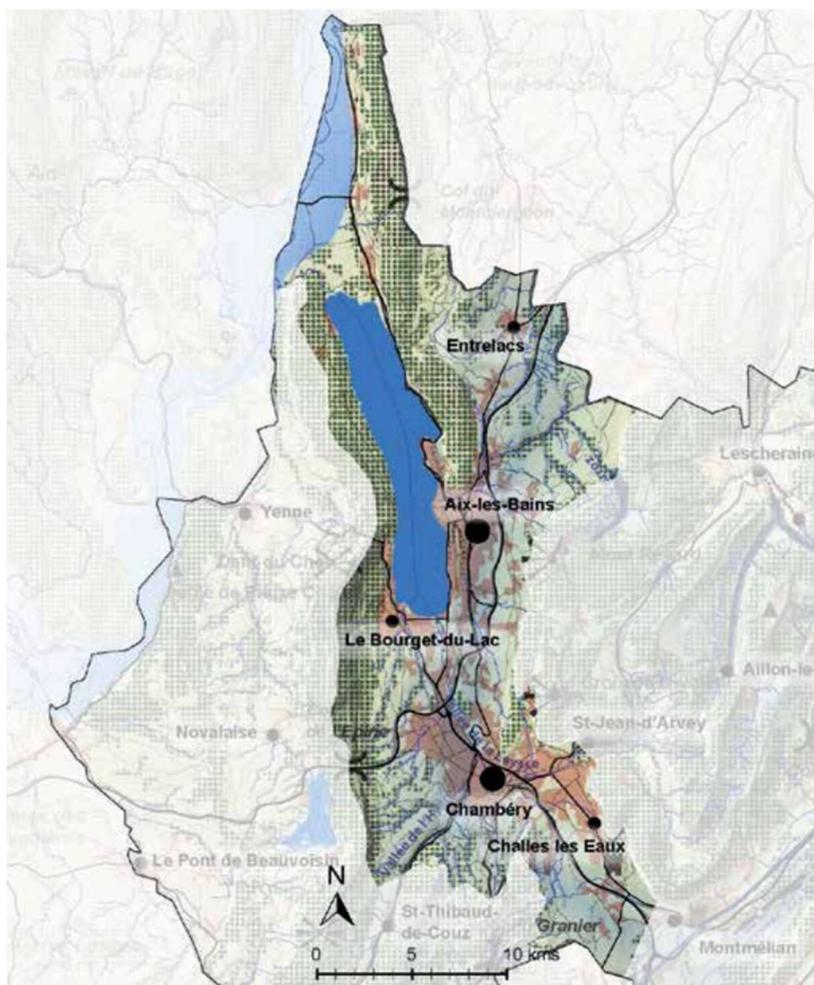


**Lac du Bourget en direction du Nord, source : atlas des paysages de Savoie**

#### L'écrin du lac du Bourget et la cluse de Chambéry

L'ensemble paysager de l'écrin du lac du Bourget et la cluse de Chambéry s'articule autour d'un long couloir de communication de près de 51 kilomètres formé par le lac du Bourget et la cluse de Chambéry.

La perception de cet ensemble paysager se fait d'abord par les imposantes silhouettes des montagnes bordant le territoire tandis que le lac du Bourget constitue un objet d'attraction et de fascination. Le dialogue entre ces deux facettes du paysage est permanent.



**Carte de l'ensemble paysager de l'écrin du lac du Bourget et de la cluse de Chambéry, source : atlas des paysages de Savoie**

Cet ensemble paysager comporte un riche patrimoine que l'on retrouve notamment à Aix-les-Bains avec l'architecture de villégiature qui s'est développée autour du lac et en lien avec les activités de thermalisme. Ainsi, de nombreux hôtels, les thermes ou encore le casino sont construits entre 1850 et 1930. La richesse patrimoniale est présente aussi dans les paysages bâtis des villages de pieds de massif qui ont souvent une implantation urbaine groupée, sauf exception<sup>11</sup>. C'est une architecture de pierre qui prédomine, des fermes massives avec toitures à demi-croupes, des maisons de bourgs aux façades colorées, des maisons fortes, châteaux, chapelles, moulins. Le patrimoine architectural y présente donc une grande richesse et une importante diversité.

<sup>11</sup> Sauf espaces viticoles ou dans l'Albanais où traditionnellement un habitat isolé est encore observable de nos jours.

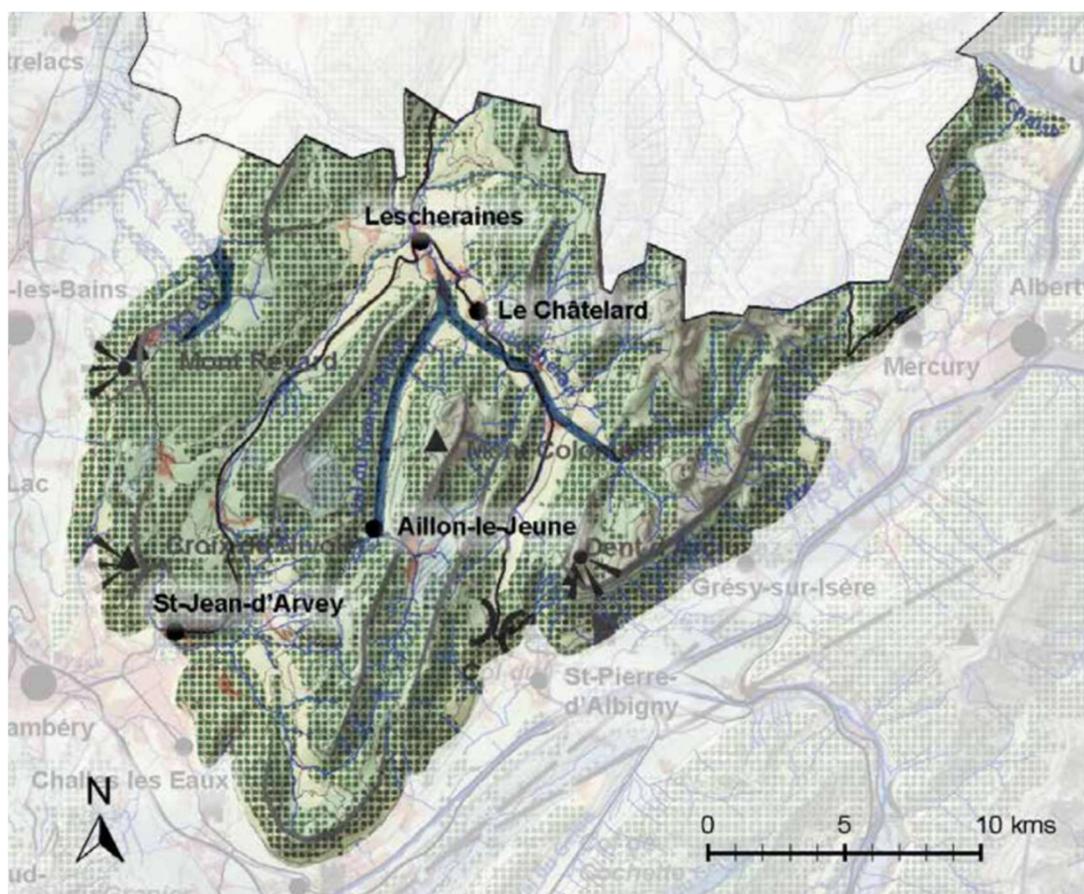


Le territoire se donne à voir depuis les axes structurants qui le parcourt. Cet ensemble paysager occupe une position de carrefour (croisement des autoroutes A41 et A43) au cœur des Alpes entre les axes Lyon-Turin d'une part et Grenoble-Genève d'autre part. Il s'agit d'un espace économique majeur du département de la Savoie. Il comprend deux polarités urbaines fortes : Chambéry et Aix-les-Bains dont seule cette dernière appartient à la communauté d'agglomération Grand Lac. L'essor économique de la région a produit un paysage d'étalement urbain en fond de vallée qui est difficilement contenu par les versants environnants. On observe en effet de fortes dynamiques de périurbanisation et de conurbation. C'est le cas à Aix-les-Bains avec un fort développement entre Viviers-du-Lac et Grésy-sur-Aix. Ce tissu urbain hétéroclite comprend également de grandes zones d'activités de qualité diverse parmi lesquelles la zone de Technolac demeure une référence en matière d'aménagement.

Cet ensemble paysager concerne l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Grand Lac à l'exception des communes situées dans l'ensemble paysager des Bauges.

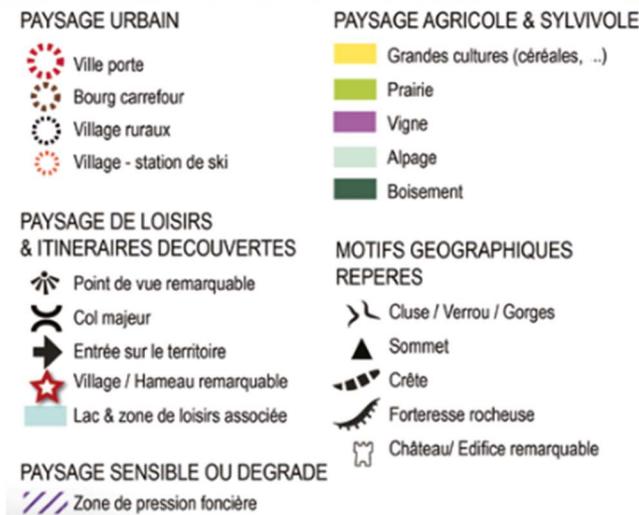
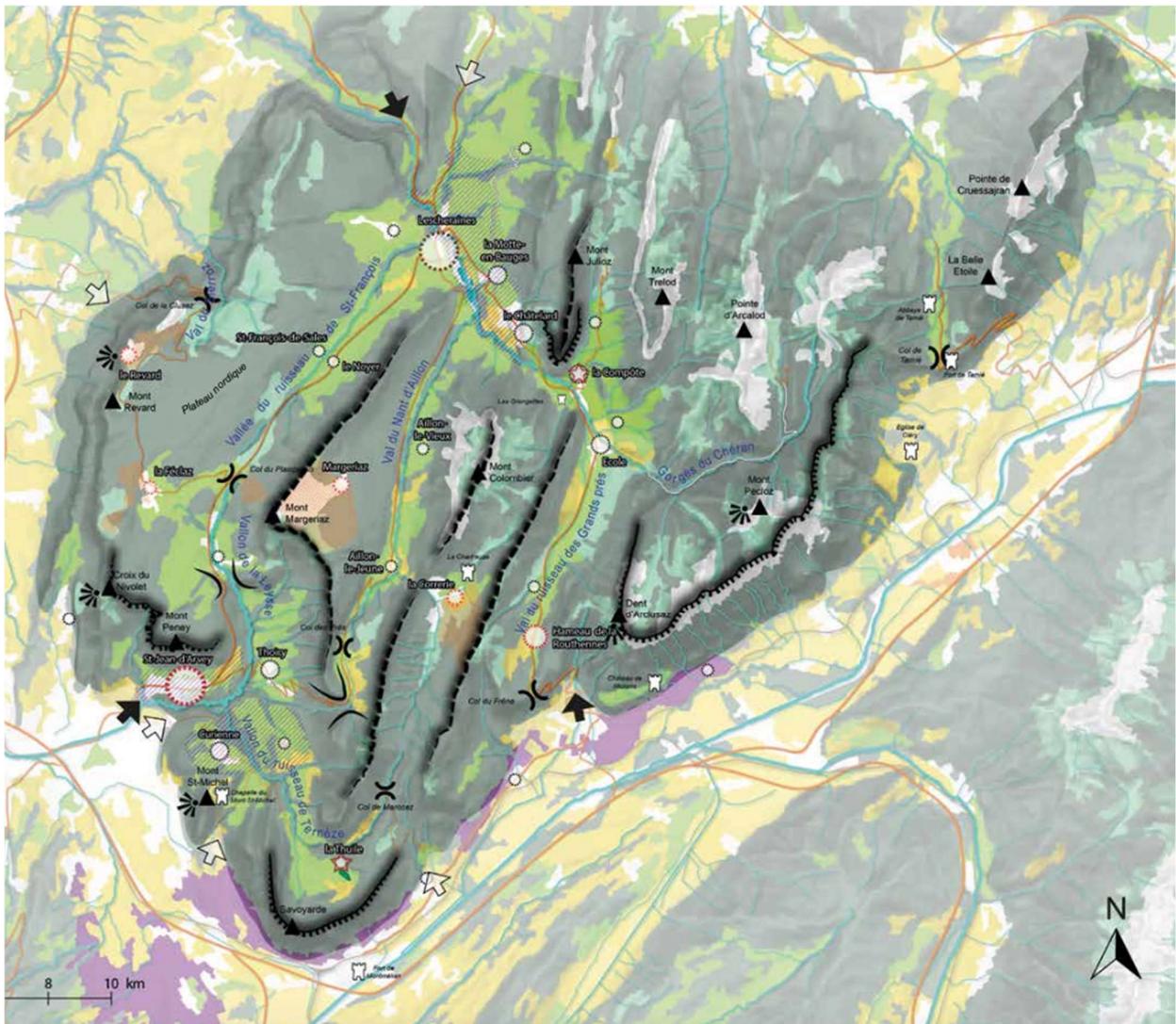
### Les Bauges

L'ensemble paysager des Bauges est un massif de moyenne montagne à la fois agricole et forestier accueillant une grande diversité d'activités touristiques. Ce site est labellisé « Géopark », label reconnu par l'UNESCO. Cet ensemble paysager s'articule autour des sillons creusés par cinq vallées. Les paysages sont verdoyants de pâturages qui habillent les fonds de vallées tandis que les forêts occupent les pentes plus importantes et plus élevées en altitude.



Carte de l'ensemble paysager des Bauges, source : atlas des paysages de Savoie

Le massif des Bauges est historiquement un massif d'élevages laitiers qui côtoient également chèvres et brebis. Le massif comporte plusieurs fromages AOP : la Tome des Bauges, le Reblochon, l'Abondance ou encore le Chevrotin.



Carte des perceptions de l'ensemble paysager, source : atlas des paysages de Savoie

S'agissant de la communauté d'agglomération Grand lac, les communes suivantes sont concernées par l'ensemble paysager des Bauges : Saint-Ours, Saint-Offenge, Montcel, Trévignin, Pugny-Chatenod, Mouxy.

## PARTIE 2 : état des lieux en matière de publicités et préenseignes

Un état des lieux des publicités et des préenseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire des publicités et préenseignes réalisé en décembre 2023 et janvier 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation de publicités et préenseignes.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires, mais il peut adapter pour partie les dispositions applicables aux préenseignes temporaires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la Route ou encore des Relais Information Service (RIS).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Pré-enseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération. <sup>12</sup>

Les agglomérations se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale. On note que seule l'agglomération d'Aix-les-Bains compte plus de 10 000 habitants.

<sup>12</sup> La durée d'installation fera l'objet d'une adaptation dans le RLPi - voir partie sur la justification des choix.

# Grand Lac RLPI

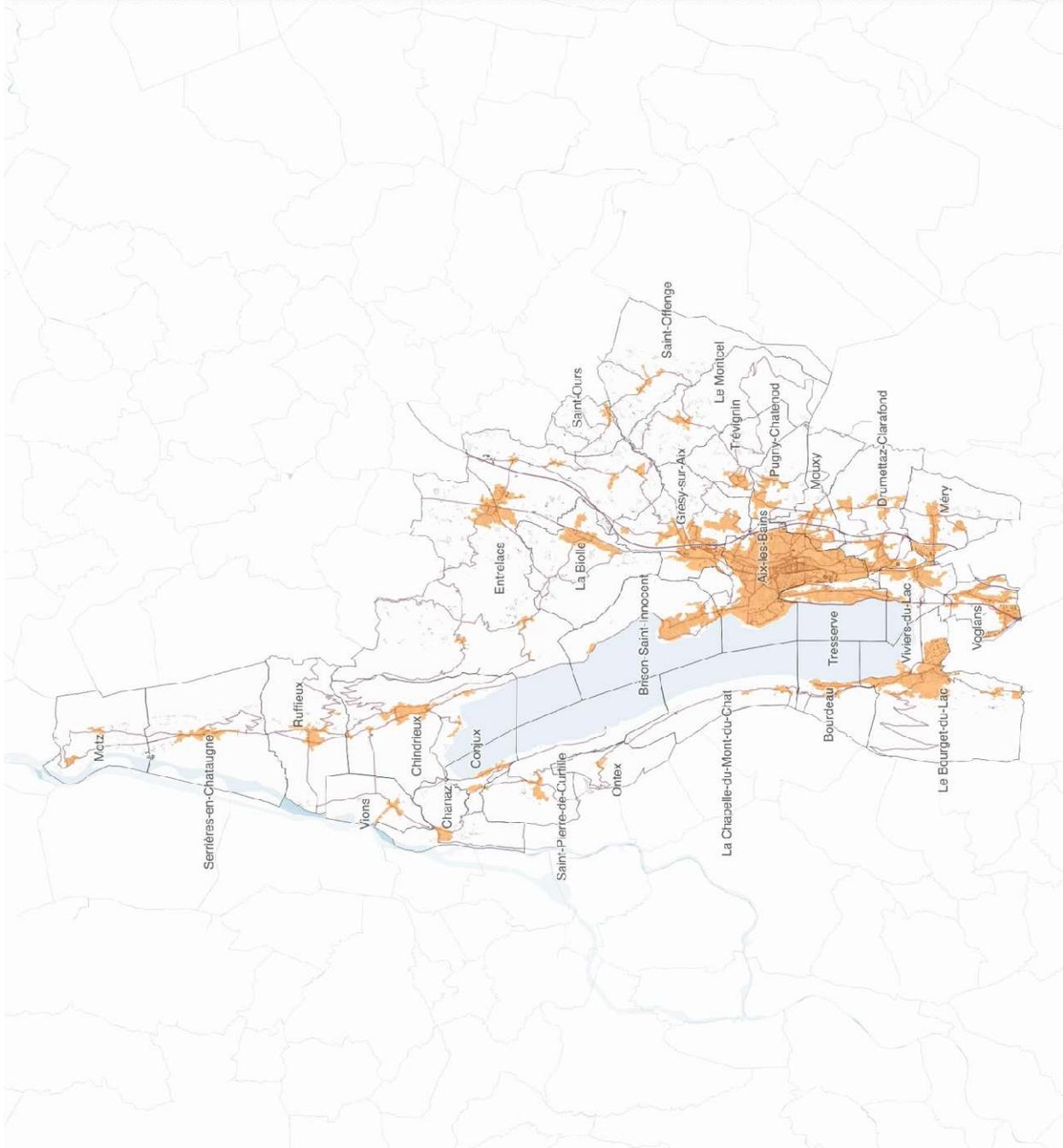
## Limites d'agglomération

- Légende**
- Limites d'agglomération
  - Espaces aquatiques
  - Vaire
  - Bâti
  - Commune



Source :  
Limites d'agglomération : bureau d'études GeoPub Conseil  
Bâti et commune : Origine DGFIP-Cadastre © Droits de l'Etat  
réservés © 2023  
Toponymes routiers : ©IGN ED TOPC® 2024  
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil  
30/09/2024



Localisation des agglomérations de Grand Lac

## 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Treize communes de la communauté d'agglomération Grand Lac font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, à savoir l'unité urbaine de Chambéry<sup>13</sup> :

- Aix-les-Bains,
- Bourdeau,
- Le Bourget-du-Lac,
- Brison-Saint-Innocent,
- Drumettaz-Clarafond,
- Grésy-sur-Aix,
- Méry,
- Mouxy,
- Pugnny-Chatenod,
- Tresserve,
- Trévignin,
- Viviers-du-Lac,
- Voglans.

Les quinze autres communes membres de la Communauté d'agglomération Grand Lac ne font pas partie d'une unité urbaine spécifique et sont considérées comme des communes isolées au sens de l'INSEE. Il s'agit de :

- La Biolle,
- Chanaz,
- La Chapelle-du-Mont-du-Chat,
- Chindrieux,
- Conjux,
- Entrelacs,
- Montcel,
- Motz,
- Ontex,
- Ruffieux,
- Saint-Offenge,
- Saint-Ours,
- Saint-Pierre-de-Curtille,
- Serrières-en-Chautagne,
- Vions.

Le fait pour ces quinze communes de la communauté d'agglomération Grand Lac de ne pas appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ni de compter d'agglomération de plus de 10 000 habitants a pour conséquence d'être soumises à des règles nationales plus strictes que les autres agglomérations du territoire. Par exemple, au sein des agglomérations de ces communes, de nombreux supports sont strictement interdits comme les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore les publicités numériques.

---

<sup>13</sup> 198 882 habitants selon les données INSEE de population légale millésimée 2021.

A contrario, les douze communes appartenant à l'unité urbaine de Chambéry qui ne contiennent pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants (donc hors Aix-les-Bains), font l'objet de règles plus souples en matière de publicité extérieure dans le règlement national. Par exemple, au sein des agglomérations identifiées sur ces communes, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont permises alors qu'elles sont strictement interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne se trouvant pas dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La commune d'Aix-les-Bains compte plus de 10 000 habitants dans son agglomération. A ce titre, elle fait l'objet de règles nationales similaires aux autres communes de l'unité urbaine de Chambéry à l'exception des bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles qui y sont autorisés contrairement à l'ensemble des autres communes du territoire.

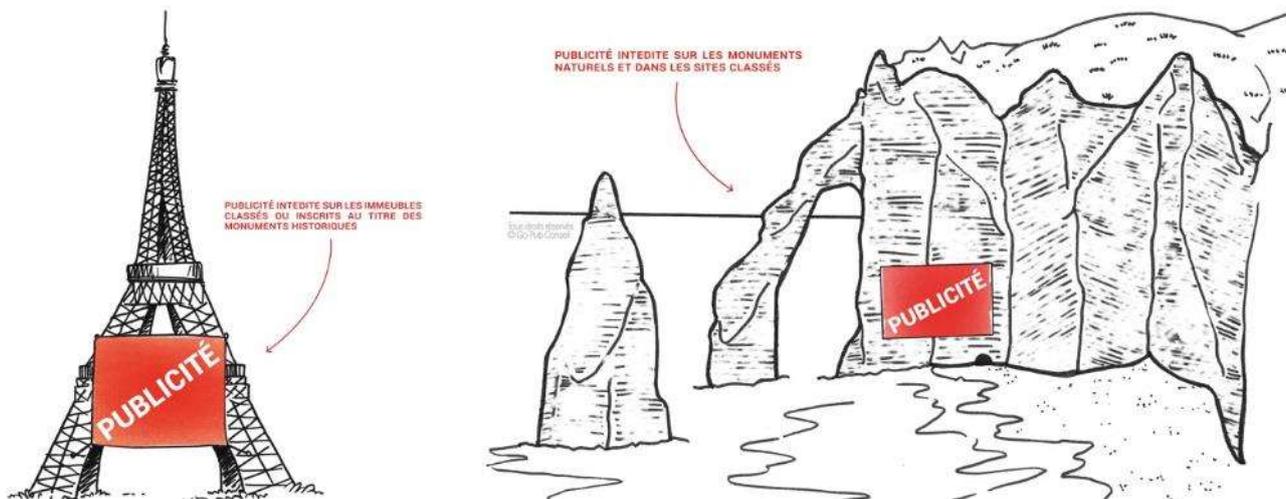
En l'absence de RLPi, il existe donc trois « niveaux de réglementation » distincts sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac.

### 3. Périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

#### a) Les interdictions absolues<sup>14</sup>

Aux termes du I de l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.



Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation.

En l'espèce les communes de la communauté d'agglomération Grand Lac sont concernées par l'interdiction de publicité absolue dans les deux sites classés :

- les Gorges du Sierroz à Grésy-sur-Aix (classé par arrêté du 21 mai 1910 - photo n°1) ;
- la mairie de Tresserve et ses abords (place et jardins) à Tresserve (classé par arrêté du 18 décembre 1970 - photo n°2).

<sup>14</sup> Article L581-4 du code de l'environnement



Cette interdiction absolue concerne aussi les 34 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques présents sur le territoire :

- le temple romain dit de Diane à Aix-les-Bains (classé le 18 avril 1914) ;
- l'Arc de Campanus (classé le 7 juillet 1890) ;
- l'Hôtel de Ville (ancien château des Marquis d'Aix) d'Aix-les-Bains (classé les 7 juillet 1890 et 11 décembre 1942) ;
- les anciens thermes nationaux (thermes romains dans les sous-sols de la Maison dite de Lamartine) à Aix-les-Bains (classés le 9 août 1921 et inscrits le 31 octobre 2016) ;
- le Palais du Casino dit du Grand Cercle (ancien Palais de Savoie) à Aix-les-Bains (inscrit le 15 janvier 1975) ;
- l'ancien Hôtel Royal à Aix-les-Bains (inscrit les 20 juillet 1977, 30 décembre 1987 et 5 novembre 2010 et classé le 30 décembre 1987) ;
- le château de la Roche du Roi à Aix-les-Bains (classé le 23 avril 1986) ;

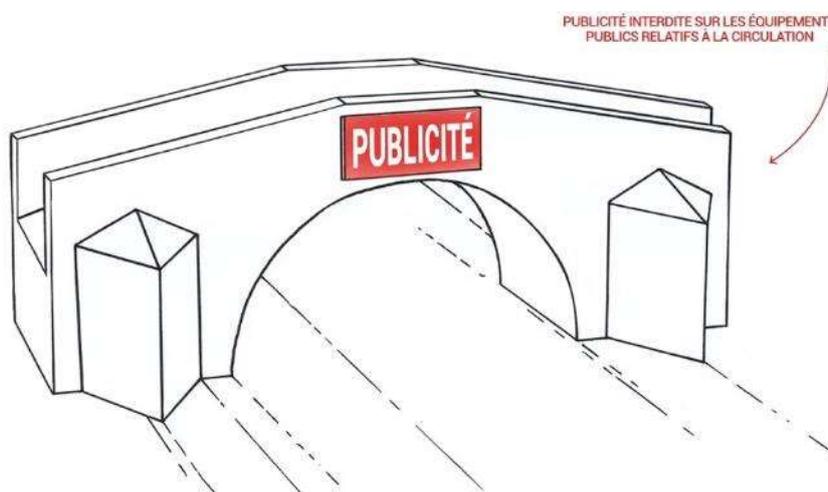
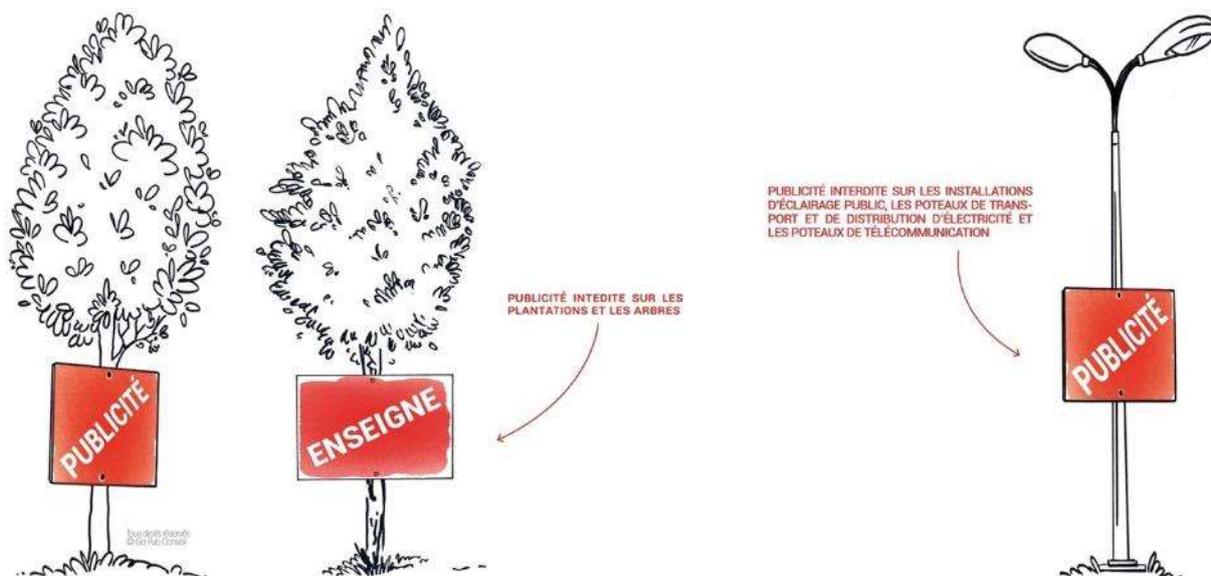
- le Chalet Charcot et son annexe à Aix-les-Bains (inscrits le 24 avril 1986) ;
- l'ancien Grand Hôtel à Aix-les-Bains (inscrit le 24 avril 1986) ;
- l'ancien Hôtel Bernascon à Aix-les-Bains (inscrit le 12 juillet 2021) ;
- l'Hôtel Le Beauregard (ancien Hôtel Excelsior) à Aix-les-Bains (classé et inscrit le 30 décembre 1987) ;
- l'ancien Hôtel Splendid à Aix-les-Bains (classé et inscrit le 30 décembre 1987 et inscrit le 5 novembre 2010) ;
- le parc floral des anciens thermes nationaux à Aix-les-Bains (inscrit le 23 avril 2008) ;
- le théâtre du Casino à Aix-les-Bains (classé le 31 octobre 2013) ;
- la maison Chanéac à Aix-les-Bains (inscrite le 15 février 2017) ;
- le monument aux morts du square Alfred Boucher à Aix-les-Bains (inscrit le 24 mai 2019) ;
- le monument « l'Alsace et la Lorraine » situé 7, rue Claude de Seyssel à Aix-les-Bains (inscrit le 24 mai 2019) ;
- la villa Saint-James, située 4 rue Boyd à Aix-les-Bains (inscription partielle le 6 décembre 2023) – parcelle CD 297 ;
- l'église Saint-Laurent et sa crypte au Bourget-du-Lac (classées le 23 août 1900) ;
- l'ancien prieuré du Bourget-du-Lac (classé le 8 janvier 1910 puis inscrit le 3 février 2006) ;
- les ruines du château de Thomas de Savoie au Bourget-du-Lac (classé le 21 mars 1983) ;
- le château et le domaine de Serraz (inscrits les 31 juillet 1989 et 30 novembre 2007) ;
- les têtes du tunnel SNCF de Brison à Brison-Saint-Innocent (inscrites le 28 décembre 1984) ;
- le gisement sublacustre de Grésine-est immergé dans le lac du Bourget à Brison-Saint-Innocent (classé le 24 octobre 2011) ;
- le gisement sublacustre de Grésine-ouest immergé dans le lac du Bourget à Brison-Saint-Innocent (classé le 24 octobre 2011) ;
- la maison de Boigne à Chanaz (inscrite le 22 juillet 1980) ;
- la château de Châtillon à Chindrieux (inscrit le 29 avril 1991) ;
- le gisement sublacustre de Châtillon immergé dans le lac du Bourget à Chindrieux (classé le 24 octobre 2011) ;
- le gisement sublacustre de Conjux-le Port 3 immergé dans le lac du Bourget à Conjux (classé le 24 octobre 2011) ;
- le château de Loche à Grésy-sur-Aix (inscrit 28 avril 1964) ;
- le château de Mécoras à Ruffieux (inscrit le 6 novembre 1969) ;
- l'abbaye de Hautecombe à Saint-Pierre-de-Curtille (classée le 18 avril 1914) ;
- le gisement sublacustre de Hautecombe à Saint-Pierre-de-Curtille (classé le 24 octobre 2011) ;
- le gisement sublacustre du Saut immergé dans le lac du Bourget à Tresserve (classé le 24 octobre 2011).

De plus, la publicité est également interdite<sup>15</sup> :

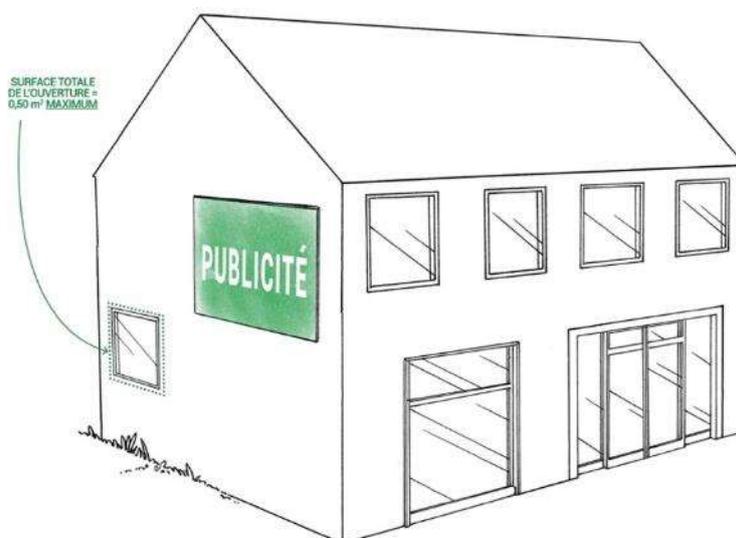
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

---

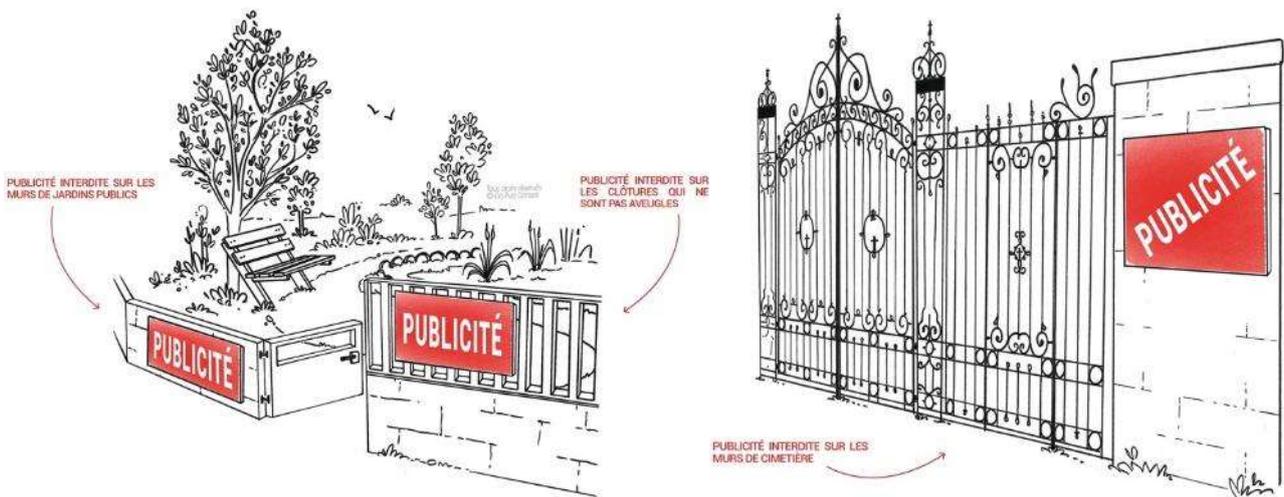
<sup>15</sup> Article R. 581-22 du Code de l'Environnement



- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;



- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.



## b) Les interdictions relatives<sup>16</sup>

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPi.

Ces interdictions relatives concernent :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine ;
- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits ;
- les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement.

Le territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques.

Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »<sup>17</sup>.

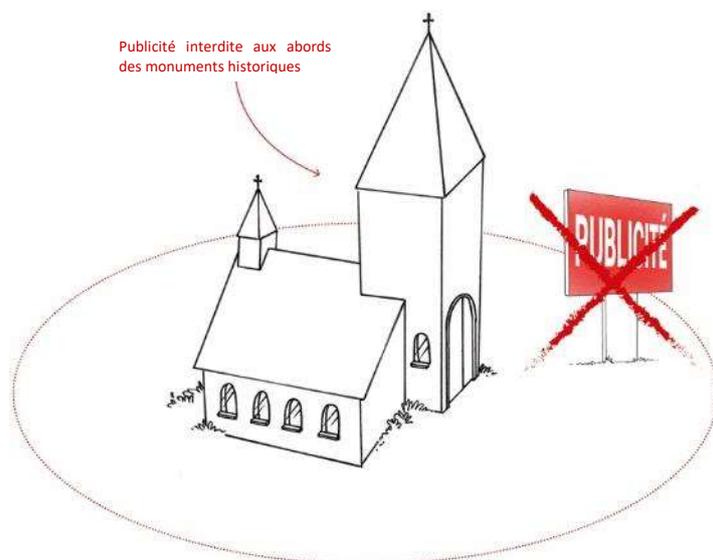
« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »<sup>18</sup>.

En l'espèce, cette protection s'applique aux monuments classés et inscrits visés ci-avant.

<sup>16</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>17</sup> Article L. 621-30 du Code du Patrimoine

<sup>18</sup> Article L. 621-30 du Code du Patrimoine



A cela s'ajoute le périmètre envisagé pour le futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aix-les-Bains<sup>19</sup>, le périmètre élargi du SPR de Chanaz<sup>20</sup> ainsi que les 17 sites inscrits recensés sur le territoire intercommunal :

- la plateforme située au deuxième lacet de la RN 514 à Bourdeau (inscrite par arrêté du 31 juillet 1935) ;
- la plateforme située en face du CV 03 à Ontex (belvédère sur le lac du Bourget inscrit par arrêté du 31 juillet 1935) ;
- la fontaine intermittente dans le domaine de Hautecombe à Saint-Pierre-de-Curtille (inscrite par arrêté du 31 juillet 1935) ;
- la grotte de Raphaël à Saint-Pierre-de-Curtille (inscrite par arrêté du 31 juillet 1935) ;
- l'abbaye de Hautecombe à Saint-Pierre-de-Curtille (inscrite par arrêté du 7 octobre 1935) ;
- les rives du lac du Bourget à Tresserve (inscrites par arrêté du 10 février 1943) ;
- le bois de Tresserve et de Lamartine à Tresserve (inscrit par arrêté du 17 mars 1943) ;
- la stèle à Lamartine et ses abords immédiats à Tresserve (inscrite par arrêté 4 mai 1943) ;
- l'église et le cimetière de Bourdeau (inscrits par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1943) ;
- les abords des RN 514 et 521 à leur jonction à Bourdeau (inscrits par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1943) ;
- les rives du lac du Bourget à Bourdeau (inscrites par arrêté du 16 juin 1943) ;
- les abords du tunnel du Mont-du-Chat à Bourdeau (inscrits par arrêté du 7 juin 1943) ;
- les gorges dites « du Val de Fier » à Motz (inscrites par arrêté du 30 juillet 1943) ;
- le pont sur le Fier et ses abords à Motz (inscrits par arrêté du 30 juillet 1943) ;
- la RN 491 et ses abords à Brison-Saint-Innocent (inscrits par arrêté du 15 octobre 1945) ;
- le domaine de la Serraz au Bourget-du-Lac (inscrit par arrêté du 15 janvier 1966) ;
- le lac du Bourget et ses abords (inscrit par arrêté du 12 septembre 1974 et concernant les communes d'Aix-les-Bains, La Biolle, Le Bourget-du-Lac, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Ontex, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Viviers-du-Lac et Voglans).

Trois sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales) concernent également le territoire intercommunal à l'exception des communes de Méry, Montcel, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Ours, Trévignin et Voglans :

<sup>19</sup> Non approuvé à ce jour

<sup>20</sup> Approuvé le 21 juin 2022

- le réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays Savoyard (communes concernées : Chanaz, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille) ;
- les zones humides et forêts alluviales de l'ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône (communes concernées : Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, Motz, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Vions et Viviers-du-Lac) ;
- le réseau de zones humides de l'Albanais (communes concernées : La Biolle, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix et Saint-Offenge).

Enfin l'interdiction relative de publicité s'applique aussi au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges créé le 7 décembre 1995 et qui concerne tout ou partie des communes d'Entrelacs, Montcel, Mouxy, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Saint-Ours et Trévignin<sup>21</sup>. La ville d'Aix-les-Bains ne se situe pas dans le PNR mais est une ville-porte du parc.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac.

---

<sup>21</sup> Le projet de Charte 2023-2038 propose un élargissement du périmètre qui impact les communes de Grésy-sur-Aix, Méry et Drumettaz-Clarafond. Sur la commune d'Entrelacs, le projet d'élargissement touche de nouvelles communes déléguées (consultation des communes sur l'adoption de la nouvelle charte en 2025).

# Grand Lac RLPI

## Zone d'interdiction absolue de publicité

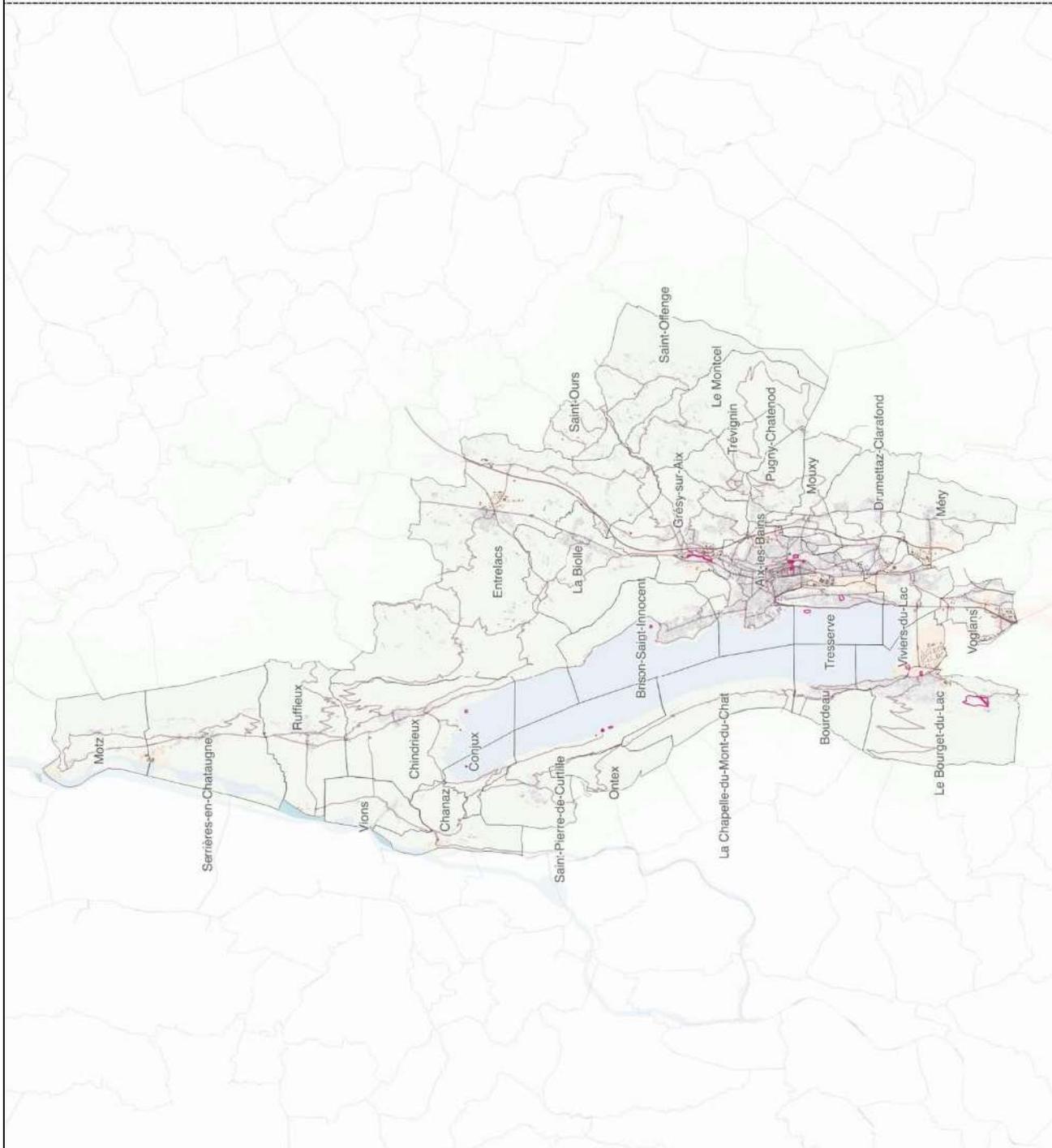
Légende  
▭ Zone d'interdiction absolue

- Voirie
- Bâti
- Commune
- Occupation du sol
- Espaces à vocation naturelle et agricole
- Espaces à vocation économique
- Espaces aquatiques
- Secteurs bâtis hors zones d'activités



Source :  
Zone d'interdiction : DREAL LUDAP  
Bâti et voirie : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat  
réservés © 2023  
Topographie : ©IGN BD TOPOR® 2024  
Occupation du sol : ©IGN BD CARTOUR® 2024

Réalisation : bureau d'études G&PUB Conseil  
21/02/2024



Interdictions absolues de publicité relevées sur le territoire de Grand Lac

# Grand Lac RLPI

## Zone d'interdiction relative de publicité

### Légende

 Zone d'interdiction relative

 Voirie

 Bâti

 Commune

 Occupation du sol

 Espaces à vocation naturelle et agricole

 Espaces à vocation économique

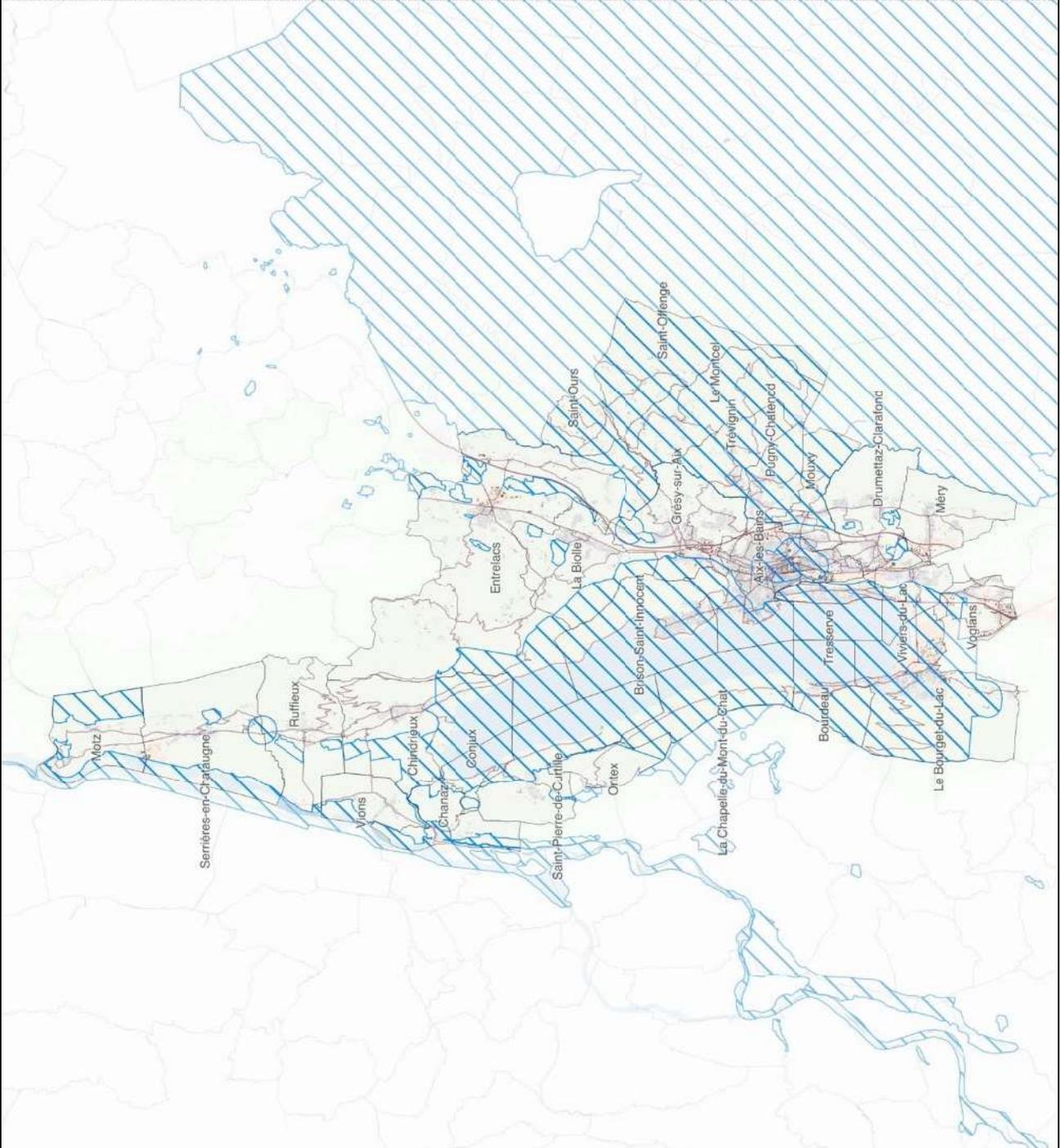
 Espaces aquatiques

 Secteurs bâtis hors zones d'activités

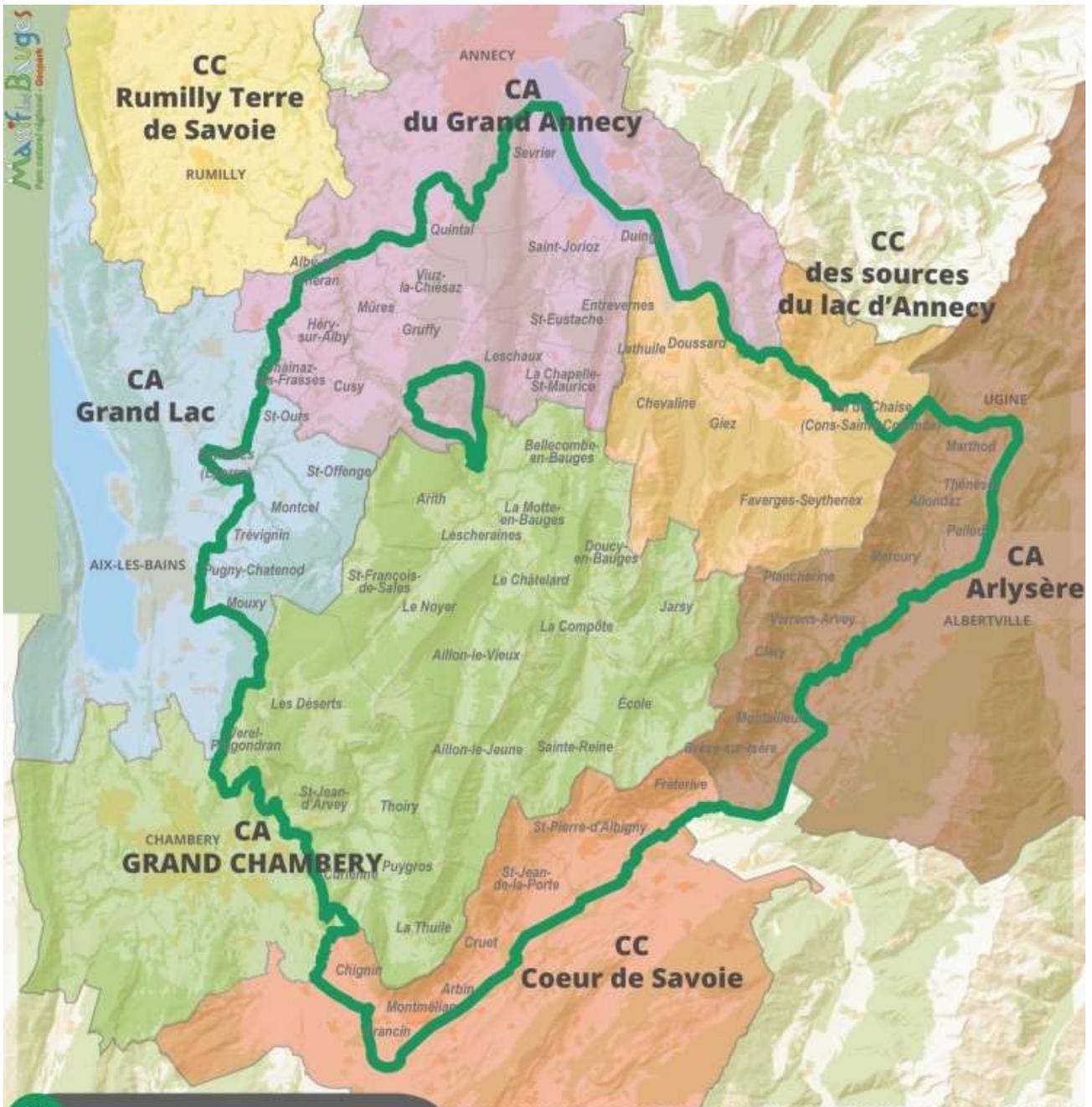


Source :  
Zone d'interdiction : DREAL/DAPPNR du Massif des Bauges,  
N2000 - INPN  
Bâti et commune : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat  
réservés © 2023  
Tronçons routiers : ©IGN BD TOP® 2024  
Occupation du sol : ©IGN BD CARTON® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
21/02/2024



Interdictions relatives de publicité relevées sur le territoire de Grand Lac



**Le PNR du Massif des Bauges**

N  
 0 5 10 km  
 Réalisation : PNRMB 2018  
 IGN RGE, Altiplano carto.

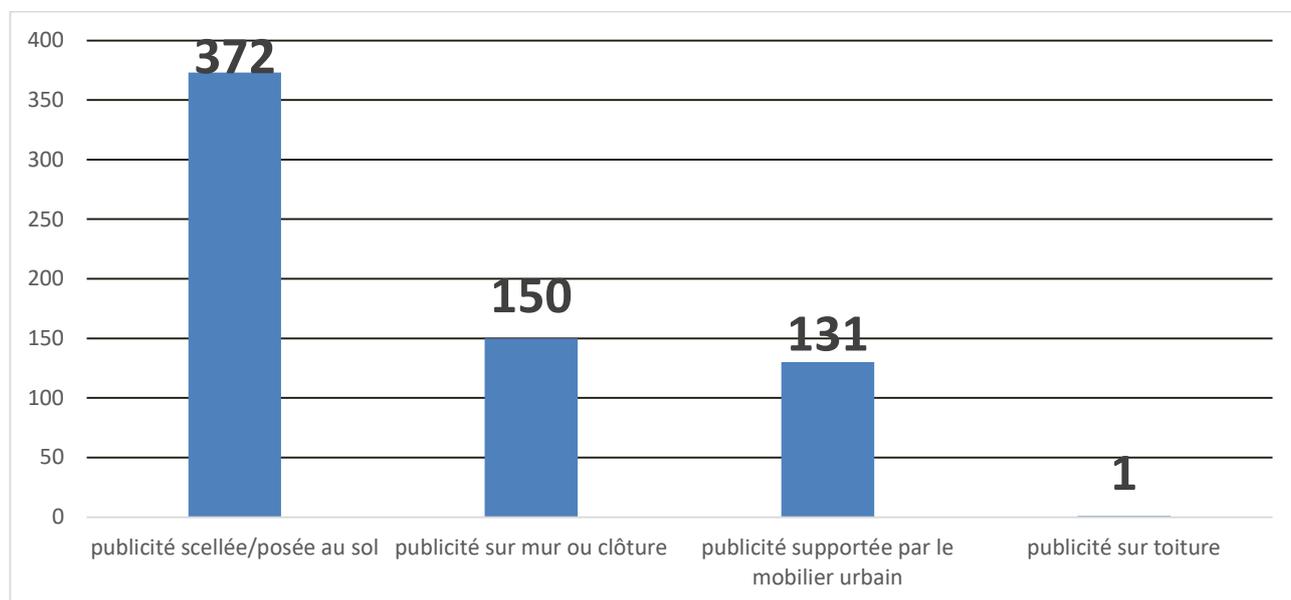
———— Limite de commune  
 Limite du Parc  
 CHAMBERY Ville-porte  
 Grand Lac EPCI

Parc naturel régional du Massif des Bauges  
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
 Massif des Bauges Geoparc mondial UNESCO

Interdiction relative de publicité – zoom sur le PNR du Massif des Bauges

#### 4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **654 publicités et préenseignes** sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette catégorie représente plus de 57% des publicités ou préenseignes du territoire intercommunal.

#### **Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :**

*Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>22</sup>.*

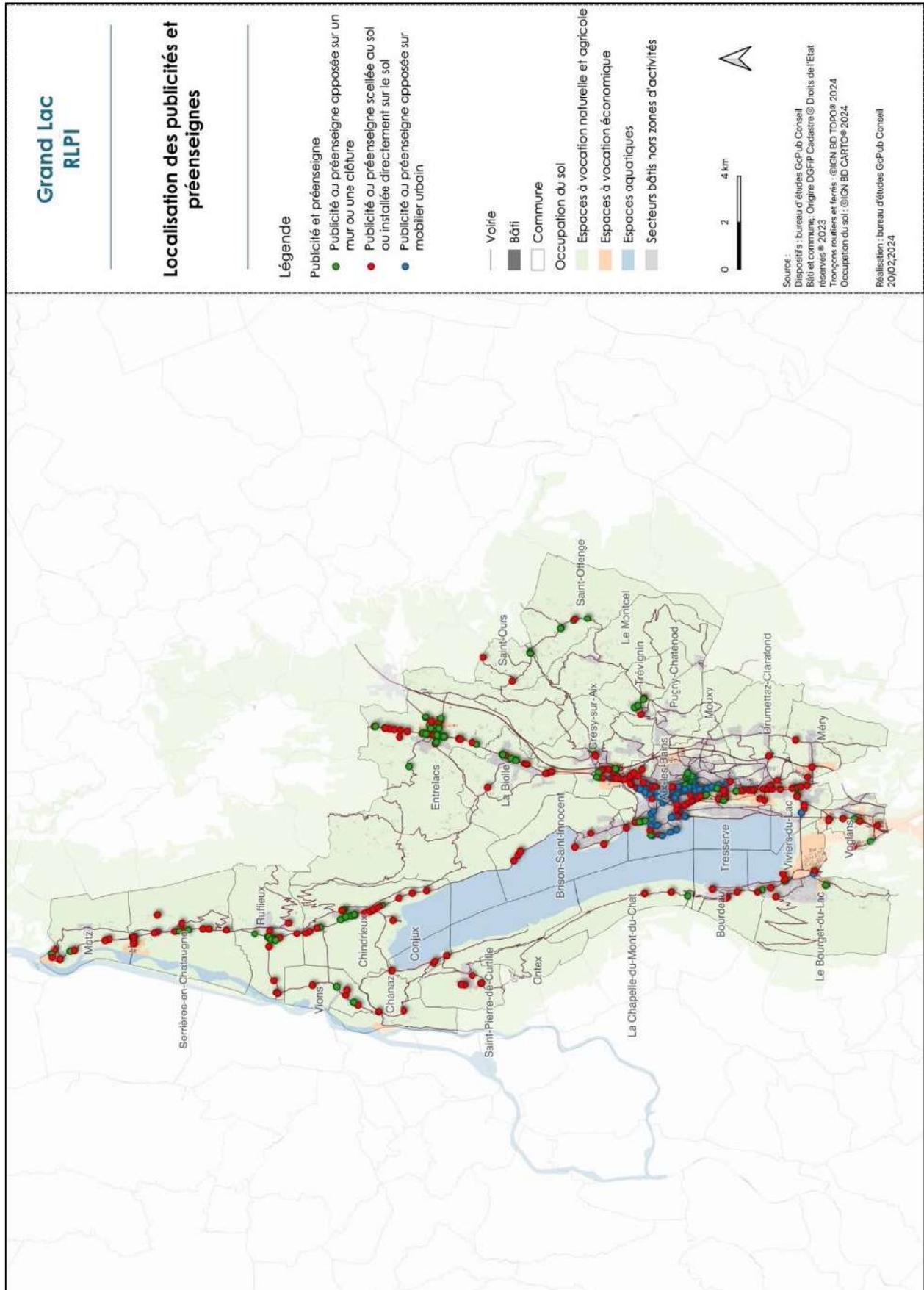
Les investigations de terrain ont permis de montrer que la plupart des publicités/préenseignes du territoire intercommunal sont en bon état.

En termes de localisation, on constate :

- une pression publicitaire importante au niveau du cœur de la communauté d'agglomération notamment le long des axes routiers traversant ce secteur. Cela concerne principalement les communes d'Aix-les-Bains, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, La Biolle et Viviers-du-Lac ;
- la D991 qui longe le lac du Bourget depuis Aix-les-Bains en direction du Nord du territoire communautaire comporte également de nombreuses préenseignes notamment à Chindrieux et Serrières-en-Chautagne ;
- Les autres secteurs du territoire communautaire peuvent comporter ponctuellement des publicités et préenseignes notamment dans certaines zones d'activités ou axes mais avec une présence moins marquée dans les paysages.

La carte ci-dessous permet de mieux appréhender spatialement ces différents constats.

<sup>22</sup> Article R581-24 du code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes sur le territoire de Grand Lac

## 5. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée/installée sur le sol est la catégorie de publicité la plus présente sur le territoire communautaire. Elle comprend nécessairement une affiche ou un écran, un encadrement ainsi qu'un ou plusieurs pieds. Dans certains cas, des systèmes supplémentaires peuvent compléter le support : système déroulant, éclairage, capteurs, etc.

### Chiffres-clés

L'inventaire a permis d'identifier **372 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol** soit 57% des dispositifs publicitaires du territoire.



Publicités/préenseignes scellées au sol de petit format localisées dans les communes de Grand Lac faisant partie de l'unité urbaine de Chambéry



Publicités/préenseignes scellées au sol dans des communes de Grand Lac faisant partie de l'unité urbaine de Chambéry



Publicités/préenseignes scellées au sol de grand format localisées dans les communes de Grand Lac faisant partie de l'unité urbaine de Chambéry

Parmi les publicités/préenseignes scellées au sol, on relève **23 préenseignes dites dérogatoires** car elles concernent des produits du terroirs (vin de savoie, fromageries).



Préenseignes dérogatoires scellées au sol pour des produits du terroir

## Rappel de la réglementation nationale et conformité

### Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine > 100 000 habitants (soit les quinze communes en dehors de l'unité urbaine de Chambéry<sup>23</sup>)

Dans les communes appartenant à l'unité urbaine de Chambéry :

- une surface  $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- une hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$

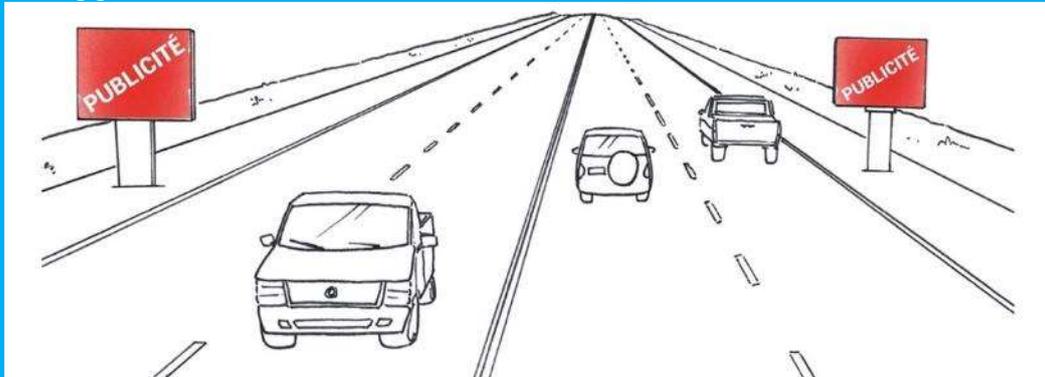
<sup>23</sup> Les communes de La Biolle, Chanaz, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, Montcel, Motz, Ontex, Ruffieux, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne, Vions.

- interdits en agglomération :

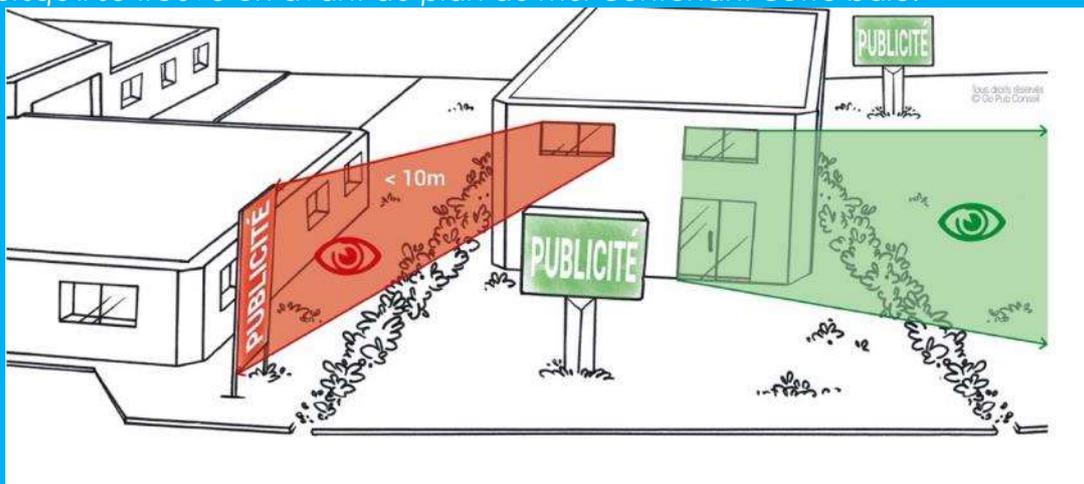
1° Dans les espaces boisés classés,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

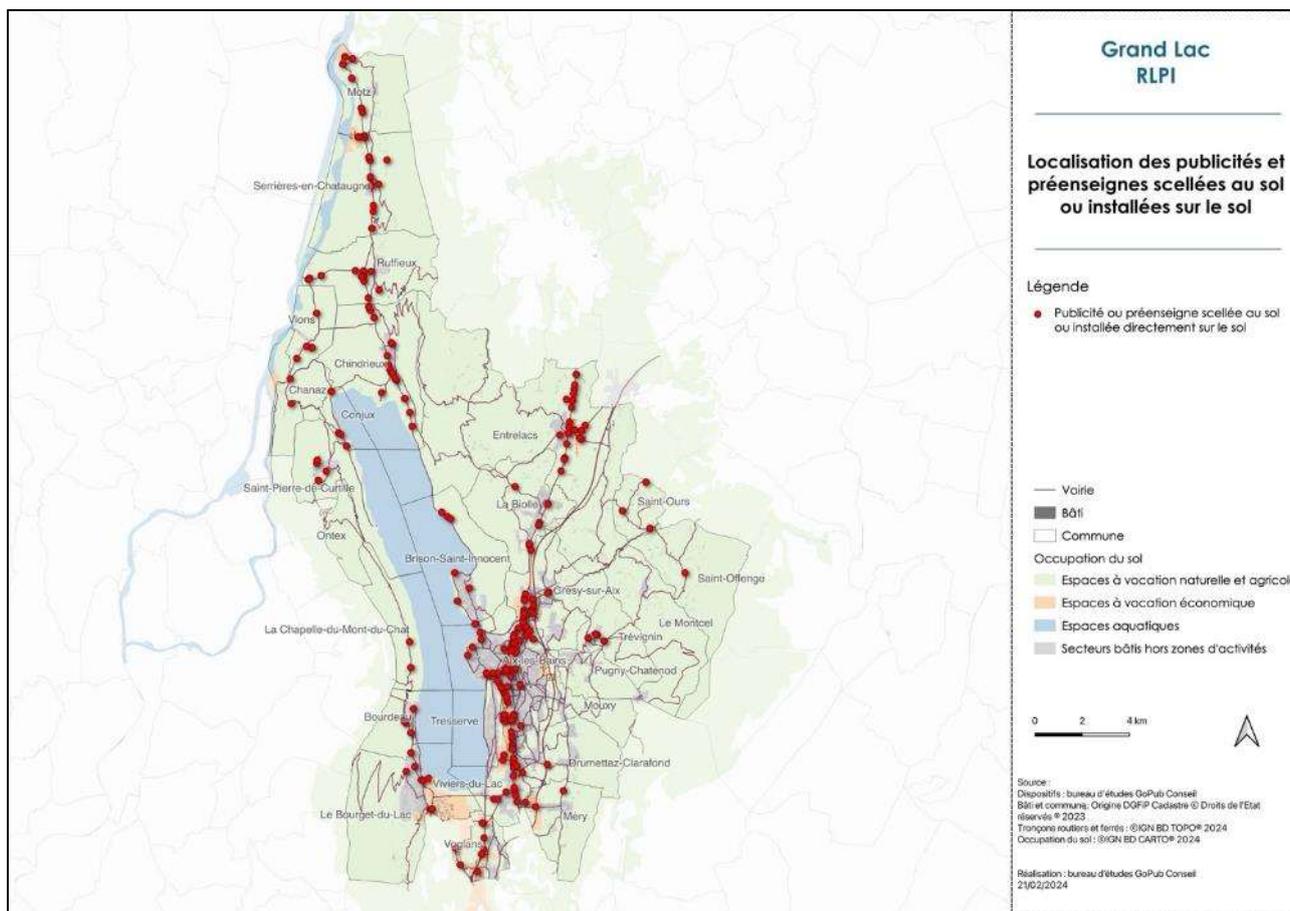


Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux<sup>24</sup> ne peut excéder 10,5 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

L'inventaire de terrain montre que près de 277 dispositifs scellés au sol sont en infraction avec le RNP (soit 74%). Dans la plupart des cas, la mise en conformité impliquera la dépose du dispositif.

## Localisation

L'inventaire de terrain a permis d'identifier la présence de publicités et préenseignes scellées/installées au sol dans presque toutes les communes de la communauté d'agglomération avec une concentration notable sur la ville-centre et de manière plus large sur le cœur de la communauté d'agglomération.



**Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le territoire de Grand Lac**

<sup>24</sup> Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

## Répartition par commune

Commune	Nombre de publicités et préenseignes scellées/installées sur le sol	Dont préenseignes dérogatoires	Nombre de publicités et préenseignes scellées/installées sur le sol en infraction	Part d'infraction
Aix-les-Bains	91	1	51	56%
Bourdeau	11	2	8	73%
Brison-Saint-Innocent	8	0	7	87,5%
Chanaz	3	1	2	66%
Chindrieux	26	0	26	100%
Conjux	6	0	6	100%
Drumettaz-Clarafond	6	0	2	33%
Entrelacs	32	0	32	100%
Grésy-sur-Aix	31	0	21	68%
La Biolle	11	1	10	91%
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	2	0	2	100%
Le Bourget-du-Lac	8	0	1	12,5%
Méry	4	1	2	50%
Montcel	0	0	1	0%
Motz	16	4	12	75%
Mouxy	0	0	0	0%
Ontex	0	0	0	0%
Pugny-Chatenod	0	0	0	0%
Ruffieux	20	2	18	90%
Saint-Offenge	2	1	1	50%
Saint-Ours	11	6	5	45%
Saint-Pierre-de-Curille	5	0	5	100%
Serrières-en-Chautagne	28	1	27	96%
Tresserve	6	0	6	100%
Trévignin	9	2	7	78%
Vions	7	1	6	86%
Viviers-du-Lac	20	0	13	65%
Voglans	9	0	6	67%
<b>TOTAL</b>	<b>372</b>	<b>23</b>	<b>277</b>	<b>74%</b>

## Implantation

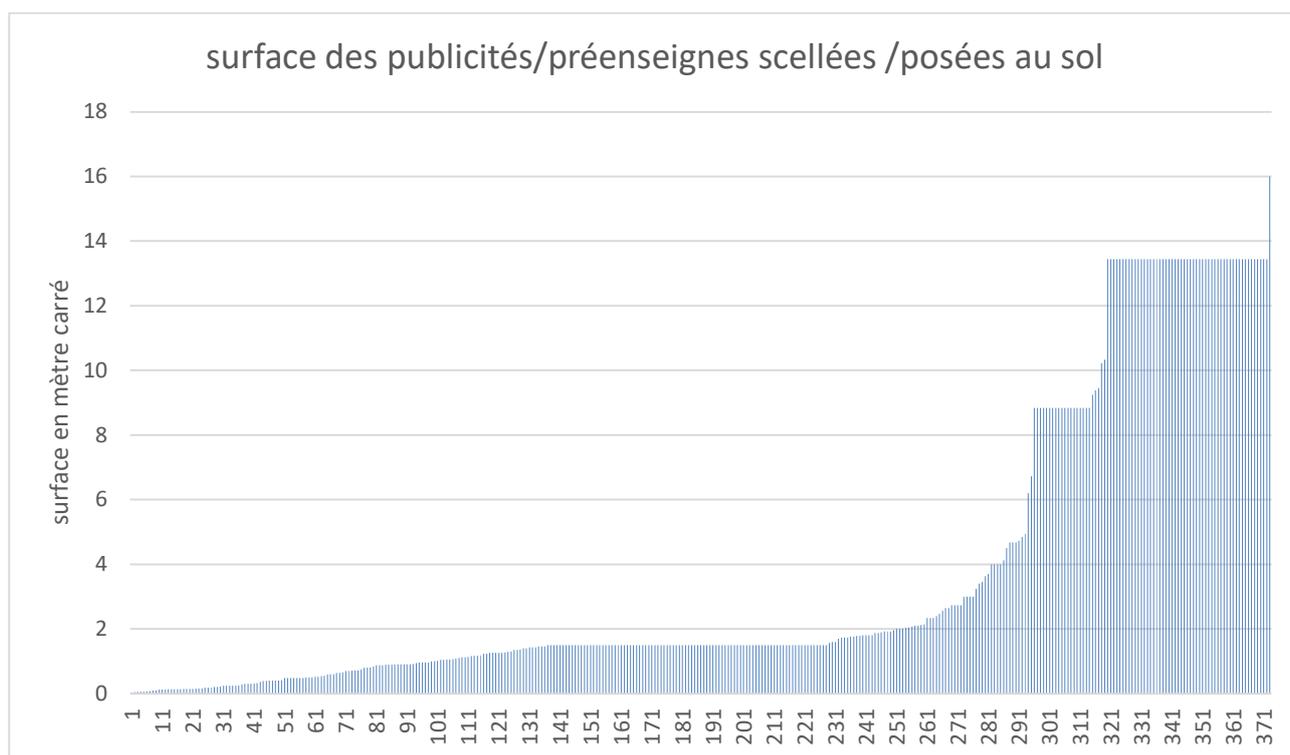
Les publicités et préenseignes de cette famille sont majoritairement scellées au sol ; celles installées sur le sol sont très peu nombreuses. La majorité des publicités scellées au sol sont situées sur le domaine privé.

Les publicités scellées au sol peuvent jouer un rôle de fermeture des paysages. Cela dépend de la hauteur du dispositif, de sa largeur ainsi que de sa hauteur au sol. Le type de paysage présent en arrière-plan est aussi un élément important. Un paysage ouvert aura tendance à accentuer l'effet du panneau même si celui-ci est de petite taille tandis qu'un paysage fermé atténuera son impact.

La plupart des publicités observent un recul par rapport aux limites séparatives de propriété ainsi qu'aux baies des voisins. Cela permet d'éviter la gêne occasionnée par ces publicités (ombres portées, éclairage la nuit, nuisances sonores, etc.). En revanche, les publicités scellées au sol ont rarement un recul par rapport à l'alignement.

## Surface

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent des surfaces variées comprises entre 0,1 et plus de 12 mètres carrés pour les plus grandes.



On peut noter que les 2/3 des publicités de ce type ont des surfaces inférieures à 2 mètres carrés. Néanmoins, plus d'une cinquantaine de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent les 10,5 mètres carrés (surface maximale de la réglementation nationale).



Préenseigne scellée au sol de 1,5 m<sup>2</sup> (à gauche) et de plus de 10,5 m<sup>2</sup> (à droite)

### Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités scellées au sol excède rarement les 6 mètres pour les plus hautes.

### Densité

La densité publicitaire représente le nombre de dispositifs sur une même unité foncière ou sur le domaine public au droit d'une même unité foncière. La règle de densité publicitaire concerne les publicités/préenseignes scellées/installées au sol ainsi que les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.

Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, une seule publicité scellée au sol est présente par unité foncière. Toutefois, il existe ponctuellement des points de concentration des supports où la densité va atteindre plusieurs dispositifs sur une même unité foncière.



Densité publicitaire (deux dispositifs sur une même unité foncière)

## 6. Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Une publicité sur un mur ou une clôture comprend nécessairement une affiche ou un écran et un encadrement. Dans certains cas, des systèmes supplémentaires peuvent compléter le support : système déroulant, éclairage, capteurs, etc.

### Chiffres-clés

L'inventaire a permis d'identifier **150 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture** soit 23% des dispositifs publicitaires du territoire.



Publicités/préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture



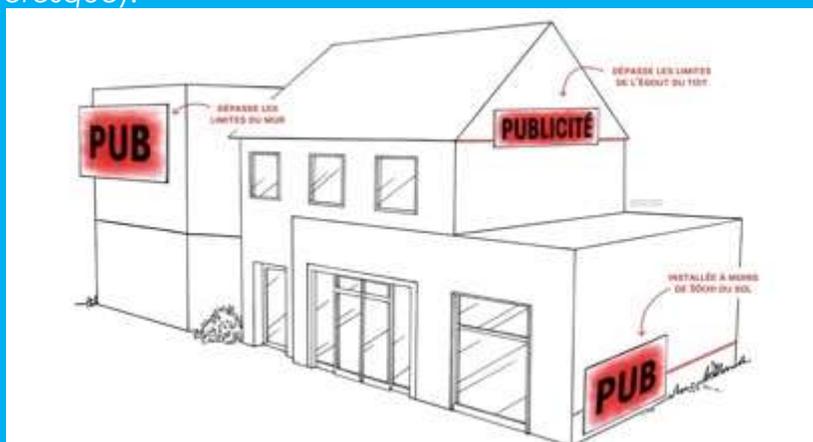
Publicités/préenseignes apposées sur une clôture

### Rappel de la réglementation nationale et conformité

#### Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface  $\leq 10,5$  m<sup>2</sup> (4,7 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine > 100 000 habitants),
- une hauteur au sol  $\leq 7,5$  m (6 m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,

- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

L'inventaire de terrain montre que près de 105 dispositifs sont en infraction avec le RNP. La mise en conformité implique essentiellement des modifications des supports existants (leur surface, leur implantation) sans automatiquement impliquer une disparition de l'emplacement en tant que tel.

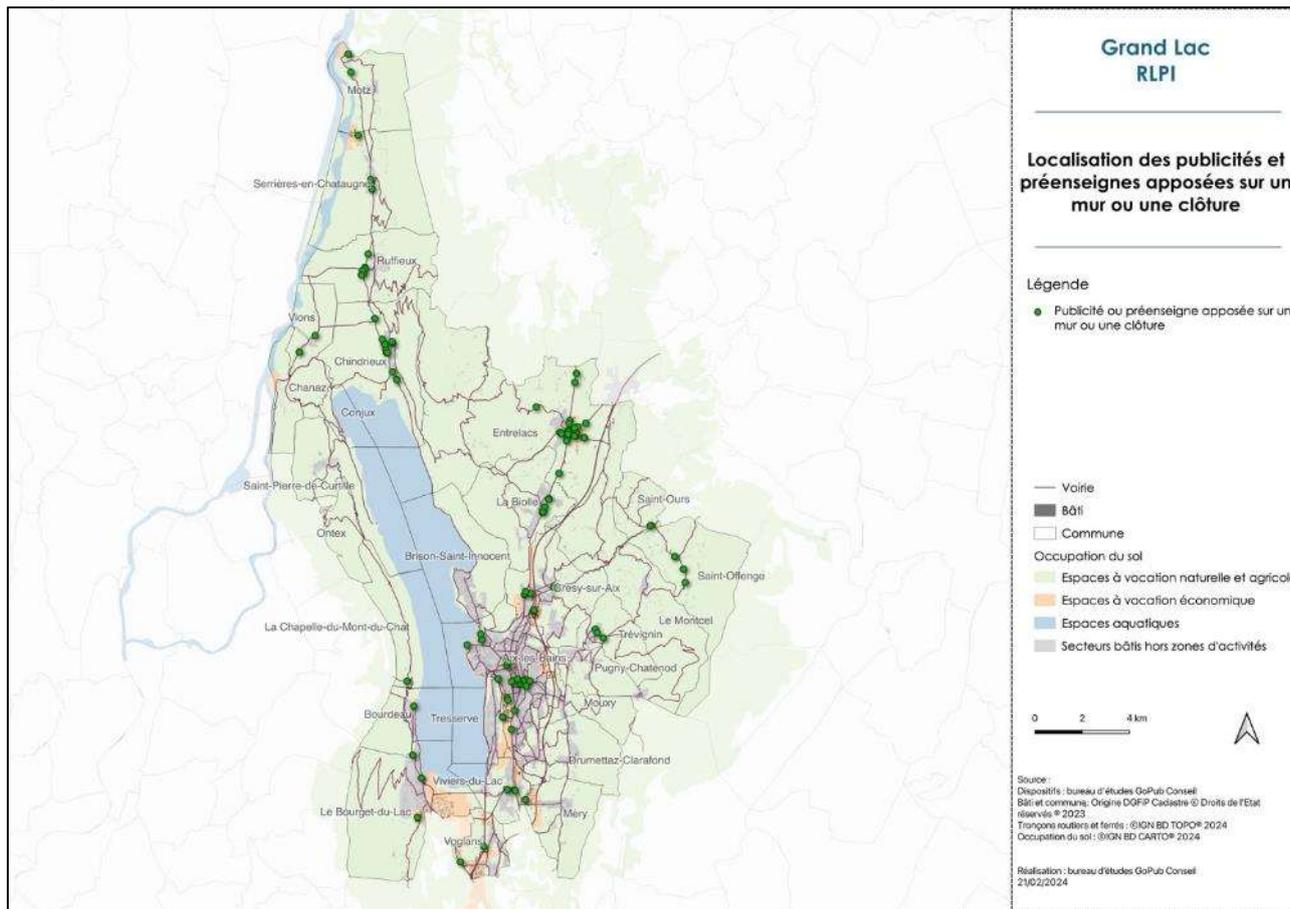


Publicités/préenseignes non conformes (mur non aveugle à gauche et dépassement des limites de l'égout du toit à droite)

## Localisation

Contrairement aux publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont absentes dans neuf communes de la communauté d'agglomération. Cela s'explique par la nécessité de disposer d'un mur ou d'une clôture aveugle situé sur un axe passant. Les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture se concentrent principalement dans le

centre-ville de cinq communes : Entrelacs, Aix-Les-Bains, Chindrieux, La Biolle et Grésy-sur-Aix.



Localisation des publicités et préenseignes sur un mur ou sur une clôture sur le territoire de Grand Lac

## Répartition par commune

Commune	Nombre de publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture	Nombre de publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture en infraction	Part d'infraction
Aix-les-Bains	24	7	29%
Bourdeau	1	1	100%
Brison-Saint-Innocent	0	0	0%
Chanaz	0	0	0%
Chindrieux	23	22	95%
Conjux	0	0	0%
Drumettaz-Clarafond	0	0	0%
Entrelacs	31	29	94%
Grésy-sur-Aix	10	6	60%
La Biolle	14	10	71%
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	2	0	0%
Le Bourget-du-Lac	4	0	0%
Méry	1	1	100%
Montcel	0	0	0%
Motz	2	1	50%
Mouxy	0	0	0%
Ontex	0	0	0%
Pugny-Chatenod	0	0	0%
Ruffieux	9	6	67%
Saint-Offenge	5	4	80%
Saint-Ours	2	2	100%
Saint-Pierre-de-Curtille	0	0	0%
Serrières-en-Chautagne	3	2	67%
Tresserve	4	4	100%
Trévignin	3	3	100%
Vions	5	5	100%
Viviers-du-Lac	5	0	0%
Voglans	2	2	100%
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>	<b>105</b>	<b>70%</b>

## Implantation

Les publicités et préenseignes de cette famille sont en grande majorité apposées sur un mur aveugle. Les publicités et préenseignes installées sur une clôture aveugle sont peu nombreuses.

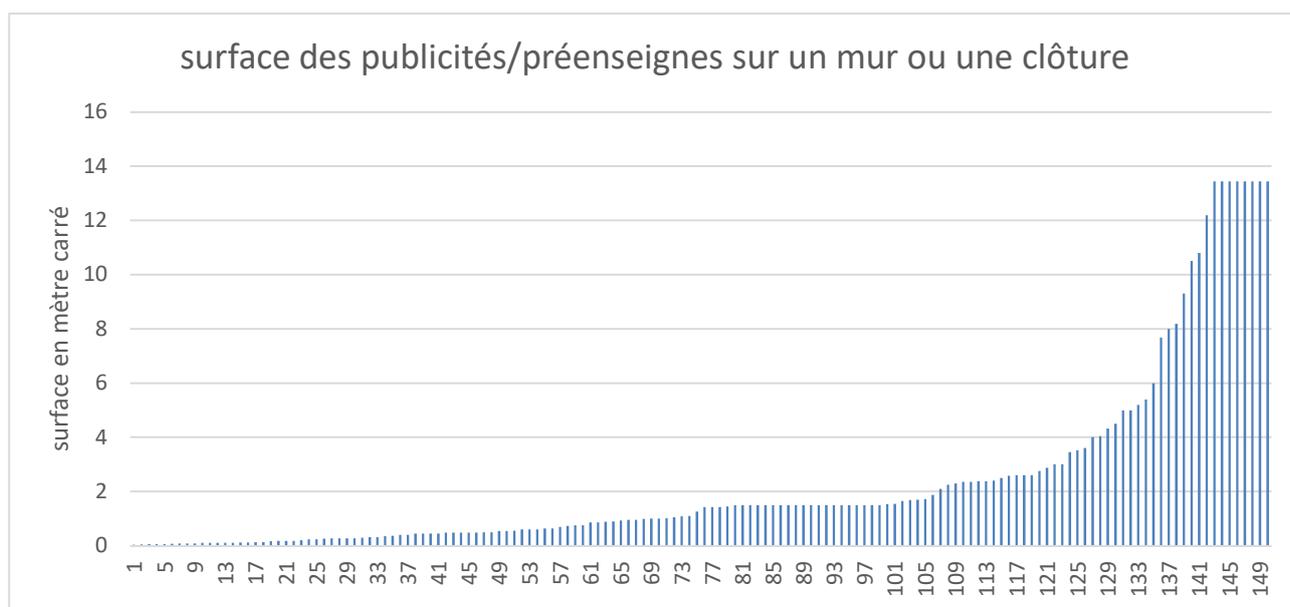
Les publicités apposées sur les murs aveugles peuvent altérer la perception des murs de qualité (pierre de taille, briques, colombages, etc.) en les couvrant.

L'alignement des supports est observé sur le terrain lorsque plusieurs publicités se trouvent sur le même mur.

Certaines publicités ont un recul par rapport à l'arête du mur ce qui permet d'avoir une position plus « centrée » de la publicité.

## Surface

Les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture présentent des surfaces variées comprises entre 0,1 et plus de 12 mètres carrés pour les plus grandes.



On peut noter que 71% des publicités de ce type ont des surfaces inférieures à 2 mètres carrés. Néanmoins, plus d'une dizaine de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent les 10,5 mètres carrés (surface maximale de la réglementation nationale).

## Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités sur un mur ou une clôture excède rarement les 6 mètres pour les plus hautes.

## Densité

La densité publicitaire représente le nombre de dispositifs sur une même unité foncière ou sur le domaine public au droit d'une même unité foncière. La règle de densité publicitaire

concerne les publicités/préenseignes scellées/installées au sol ainsi que les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.

Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, une seule publicité sur un mur ou une clôture est présente par unité foncière. Toutefois, il existe ponctuellement des points de concentration des supports où la densité va atteindre plusieurs dispositifs sur une même unité foncière. Ces cas restent toutefois assez rares.



Densité publicitaire (quatre dispositifs sur une même unité foncière)



Densité publicitaire (deux dispositifs sur une même unité foncière)

## 7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est principalement **d'un dispositif par unité foncière**. Il existe quelques exceptions sur le territoire communautaire avec des unités foncières comportant parfois deux dispositifs voire trois ou quatre pour les plus nombreux.

### **Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :**

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>25</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

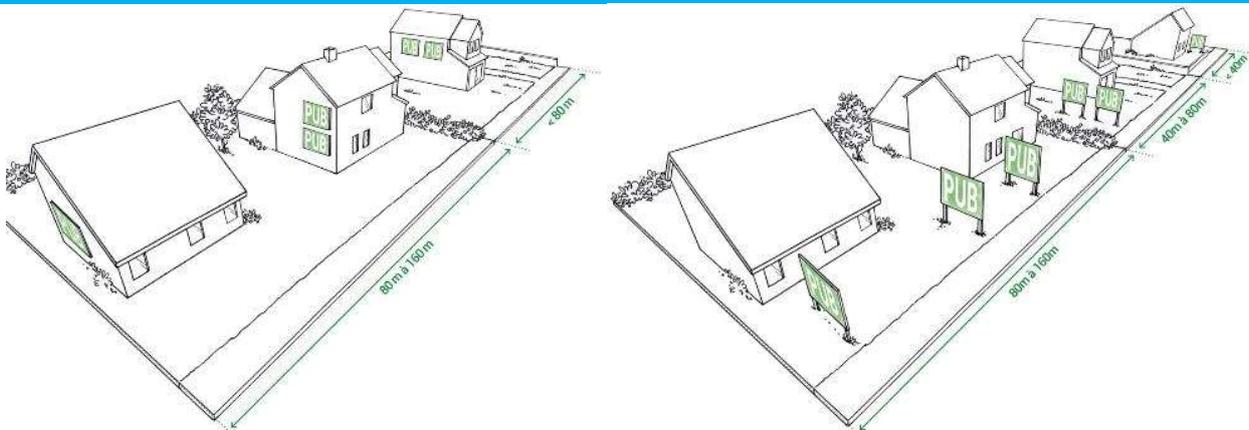
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



<sup>25</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



Quelques rares exemples des surdensités identifiées sur le territoire communautaire

## 8. Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est peu présente sur le territoire communautaire. Elle est théoriquement possible sur les mobiliers suivants :

- Abris destinés au public
- Mobilier d'informations locales
- Colonnes porte-affiches
- Mâts porte-affiches
- Kiosques à journaux ou usage commercial

Toutefois, d'après les investigations de terrain, seulement trois sont présentes sur le territoire communautaire, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m<sup>2</sup> ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques d'un format de 2 ou 8 m<sup>2</sup> ;
- une colonne porte-affiches.

### Chiffres-clés

L'inventaire a permis d'identifier **131 publicités/préenseignes supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain** soit 20% des dispositifs publicitaires du territoire.



Publicités/préenseignes supportées par un abri destiné au public



Publicités/préenseignes supportées par un mobilier d'informations locales



Publicité supportée par une colonne-porte-affiches

Aucune publicité numérique n'a été identifiée sur le mobilier urbain.

### Rappel de la réglementation nationale et conformité

#### **Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :**

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse, éclairée par projection ou par transparence et numérique.

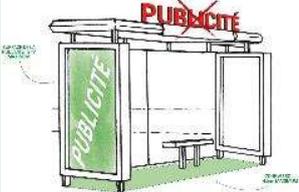
Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. Dans les autres agglomérations, s'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

Type	Règles applicables
<p><b>Abris destinés au public</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> <li>- Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol</li> <li>- Dispositifs publicitaires sur toit interdits</li> </ul>
<p><b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> <li>- Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math></li> <li>- Dispositifs publicitaires sur toit interdits</li> </ul>
<p><b>Colonnes porte-affiches</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles</li> </ul>
<p><b>Mâts porte-affiches</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives</li> <li>- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos</li> <li>- Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> </ul>

### Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



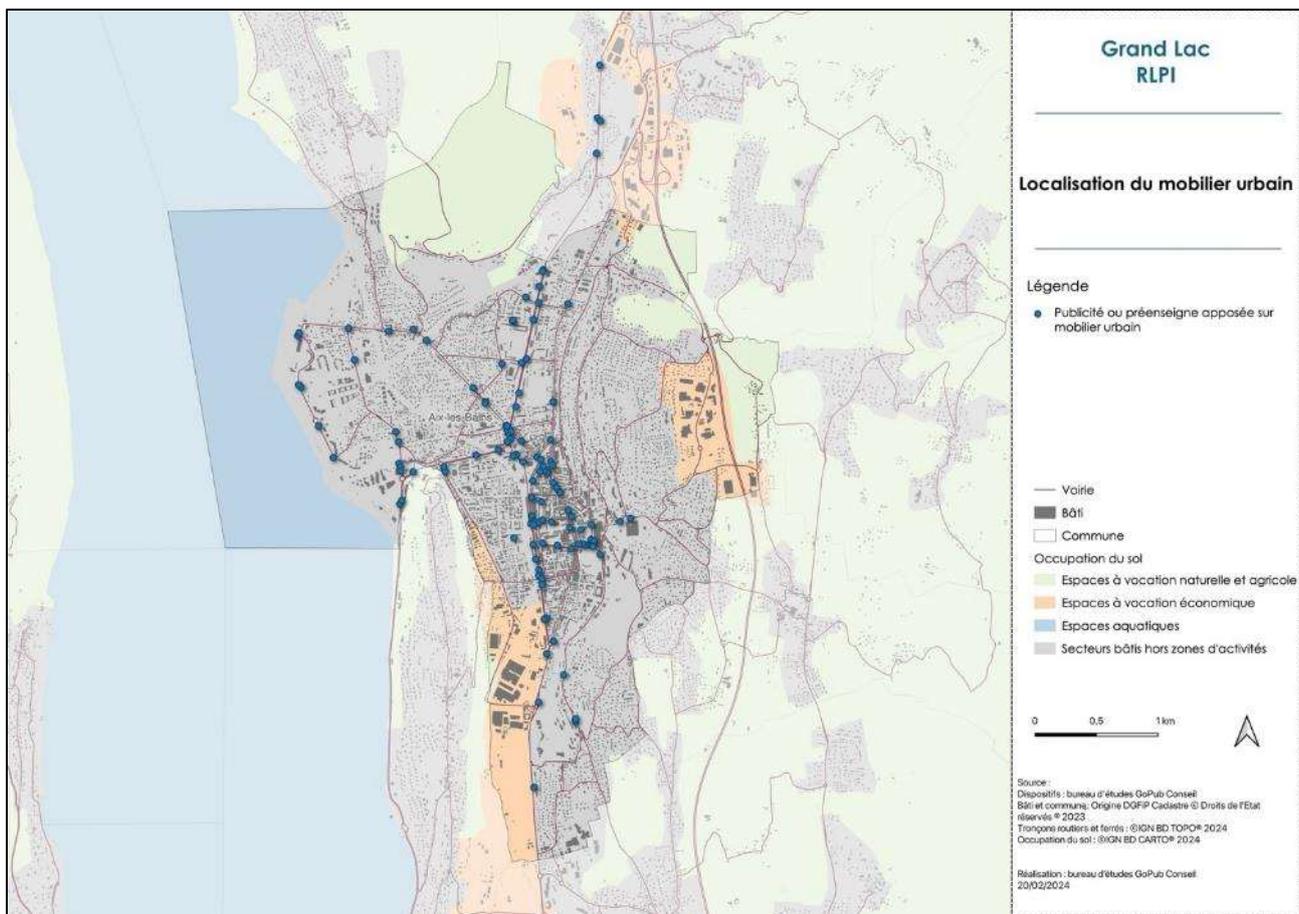
- Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;
- Si surface unitaire > 2 m<sup>2</sup> et hauteur > 3 m alors :
  - Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;
  - Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> si numérique) ;
  - Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

L'inventaire de terrain montre que certains dispositifs sont situés hors agglomération ou dans des secteurs d'interdiction de la publicité.

### Localisation

L'inventaire de terrain a permis d'identifier la présence de publicités et préenseignes supportées par un mobilier urbain presque exclusivement dans la commune d'Aix-les-Bains<sup>26</sup>.

<sup>26</sup> Parmi les 131 dispositifs, 126 sont situés à Aix-les-Bains, trois à Grésy-sur-Aix, un au Bourget-du-Lac et un à Viviers-du-Lac



## Localisation des publicités et préenseignes supportée par le mobilier urbain sur le territoire de Grand Lac

De nombreuses publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain sont situées dans un secteur protégé au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement notamment les abords de monuments historiques et le site inscrit du lac du Bourget.

### Implantation

La publicité supportée par le mobilier urbain présente la caractéristique principale d'être nécessairement implantée sur le domaine public. A ce titre, elle doit notamment veiller à ne pas entraver la circulation des personnes.

### Surface

La surface des publicités supportées par le mobilier urbain varie en fonction du type de mobilier utilisé. Voici les formats d'affiche publicitaire présents sur le territoire communautaire :

- 65 abris destinés au public de 2 m<sup>2</sup>
- 65 mobiliers d'informations locales dont 58 mesurant 2 m<sup>2</sup> et 8 mesurant 8 m<sup>2</sup> (situés à Aix-les-Bains)
- une colonne porte-affiche sur le Square Alfred Boucher à Aix-les-Bains de 6 m<sup>2</sup>

### Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités supportées par le mobilier urbain varie en fonction du type de mobilier utilisé. Elle n'excède pas 6 mètres de hauteur pour les plus hautes. Les publicités

sur les abris destinés au public ou sur les mobiliers d'informations locales de petit format n'excède pas 3 mètres de hauteur.

## 9. Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires étaient absents lors des investigations de terrain tandis que les bâches publicitaires sont presque absentes du territoire intercommunal (quelques dispositifs illégaux inventoriés car situés dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants).



**Bâches publicitaires**

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

### **Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :**

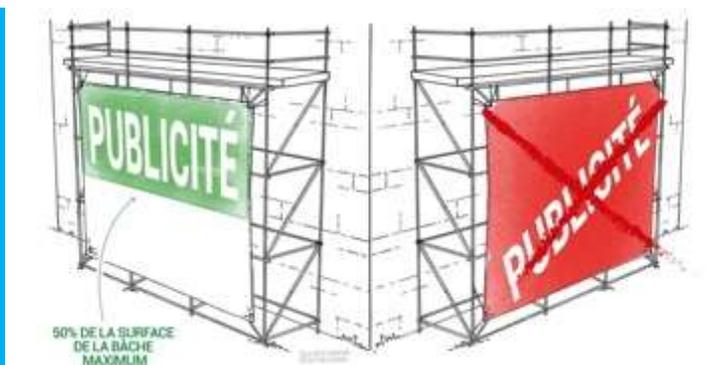
-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;  
-ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

**Une bâche de chantier** comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

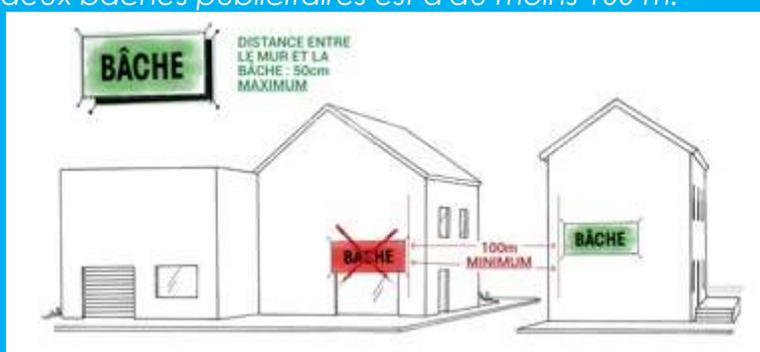
La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche<sup>27</sup>.

<sup>27</sup> L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



**Les bâches publicitaires** peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des **dispositifs de dimensions exceptionnelles** ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

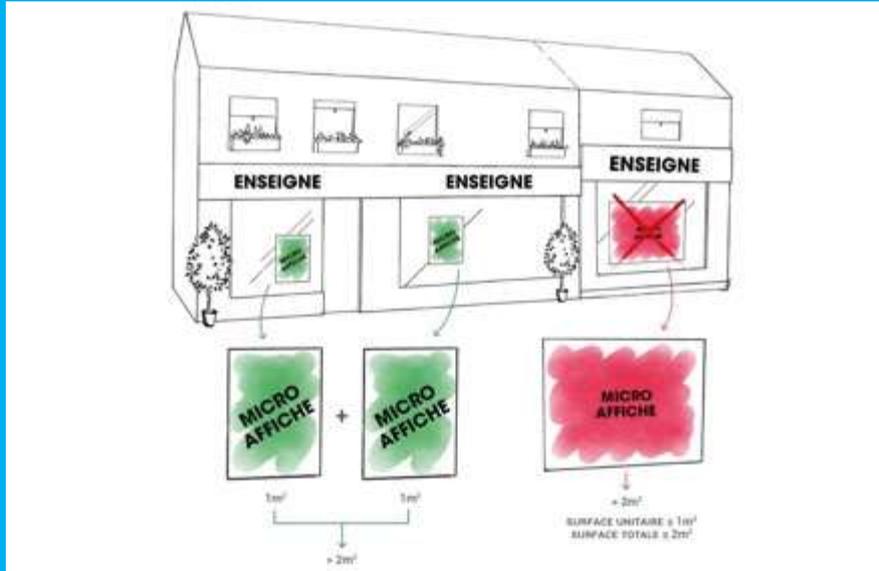
#### 10. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

#### **Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :**

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du

dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## 1.1. Les publicités et préenseignes lumineuses

L'ensemble des catégories de publicités présentées ci-avant peuvent être lumineuses.

La publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Le territoire communautaire comprend 3 types de publicités lumineuses utilisant de l'éclairage par transparence, par projection ou numérique.





Publicités/préenseignes lumineuses : transparence, projection et numérique

## Chiffres-clés

Le territoire communautaire compte **39 publicités lumineuses** (en dehors des publicités sur le mobilier urbain). Parmi elles, quatre sont numériques. Les autres publicités lumineuses sont éclairées par projection ou par transparence.

## Rappel de la réglementation nationale

### Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

- elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (si agglomération > 10 000 habitants). La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>28</sup>.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Chambéry

Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

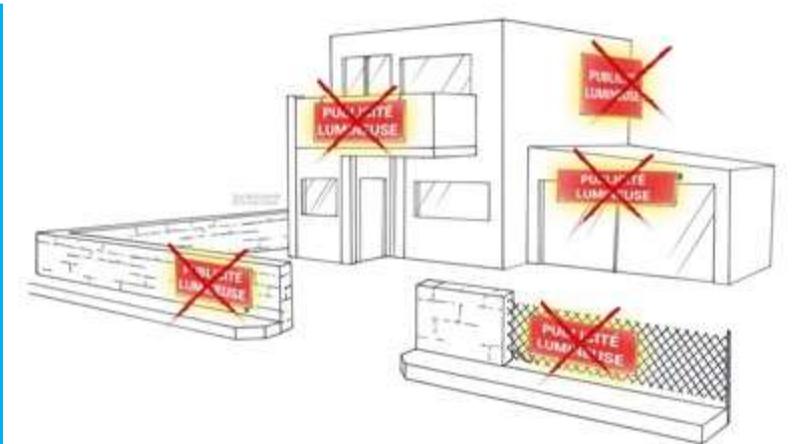
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

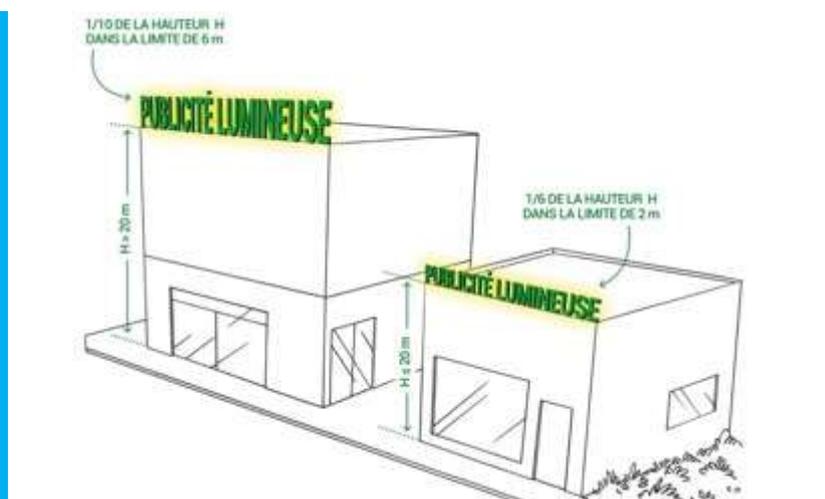
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

<sup>28</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

<b>Hauteur maximale des publicités sur toiture</b>	
<b>Hauteur de la façade ≤ 20 m</b>	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
<b>Hauteur de la façade &gt; 20 m</b>	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

## 12. Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Le territoire communautaire compte une seule préenseigne sur toiture. Celle-ci est illégale car elle est non lumineuse et comporte un panneau de fond.



Préenseigne sur toiture

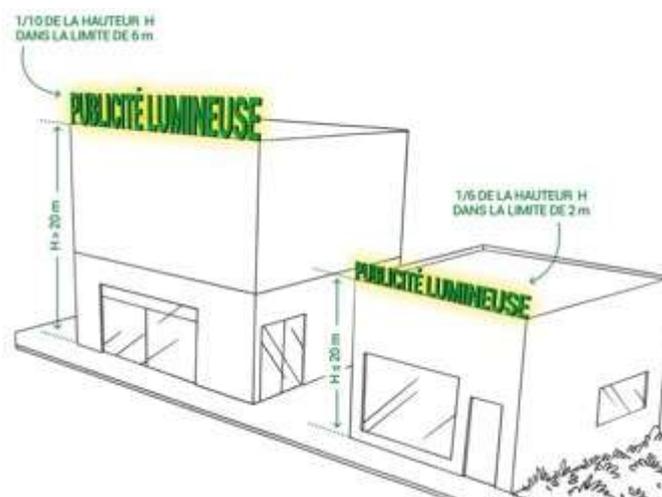
## Rappel de la réglementation nationale

### Ce qui dit le RNP sur les publicités sur toiture :

- Elles sont interdites si elles sont non lumineuses.
- Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

### Hauteur maximale des publicités sur toiture

Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



## 13. Conclusion

Les publicités et préenseignes occupent une place importante sur le territoire de la communauté d'agglomération en particulier le long des axes majeurs de circulation. Une part importante de ces dispositifs ne respectent pas la réglementation nationale. La mise en conformité permettra des déposes et/ou des modifications améliorant le cadre de vie.

Le RLPi pourra s'appuyer sur les constats du diagnostic afin de renforcer la réglementation nationale et l'adapter aux enjeux de terrain notamment en termes de dimensions, de densité ou encore d'extinction nocturne. Enfin, certaines publicités sont installées dans des secteurs d'interdiction relative de la publicité ce qui nécessite une mise en conformité ou une levée de l'interdiction à travers le RLPi.

# Grand Lac RLPI

## Localisation des publicités et zone d'interdiction

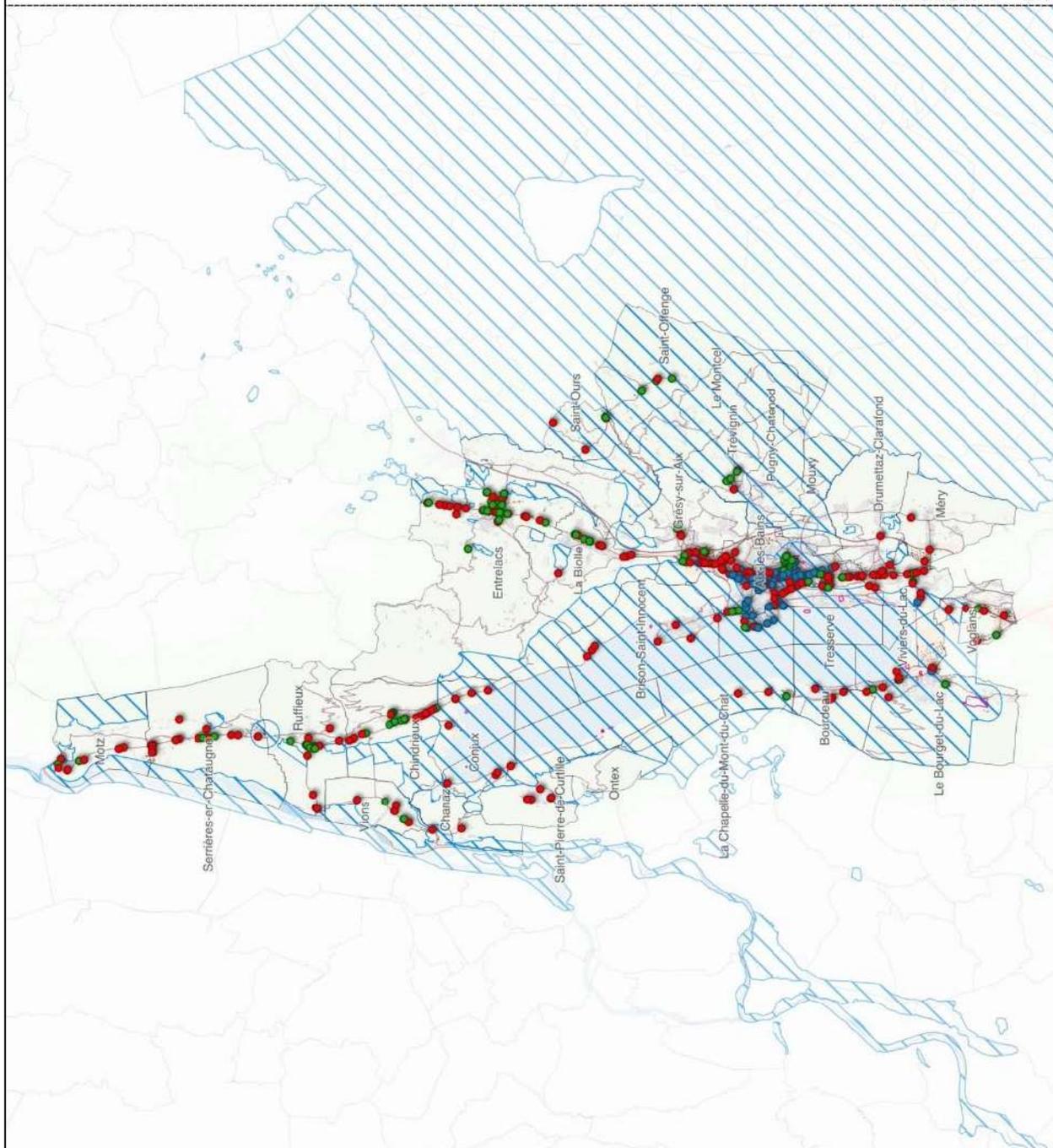
### Légende

- Publicité et préenseigne
- Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Zone d'interdiction absolue
- Zone d'interdiction relative
- Voie
- Bâti
- Commune
- Occupation du sol
- Espaces à vocation naturelle et agricole
- Espaces à vocation économique
- Espaces aquatiques
- Secteurs bâtis hors zones d'activités



Source :  
 Dispositifs : bureau d'études GoPub Conseil  
 Zone d'interdiction : DREAL/DADPNR du Massif des Bauges,  
 NZ2000 - INPN  
 Bâti et commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat  
 réservés © 2023  
 Topogams routiers : ©IGN BD TOPO® 2024  
 Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
 21/02/2024

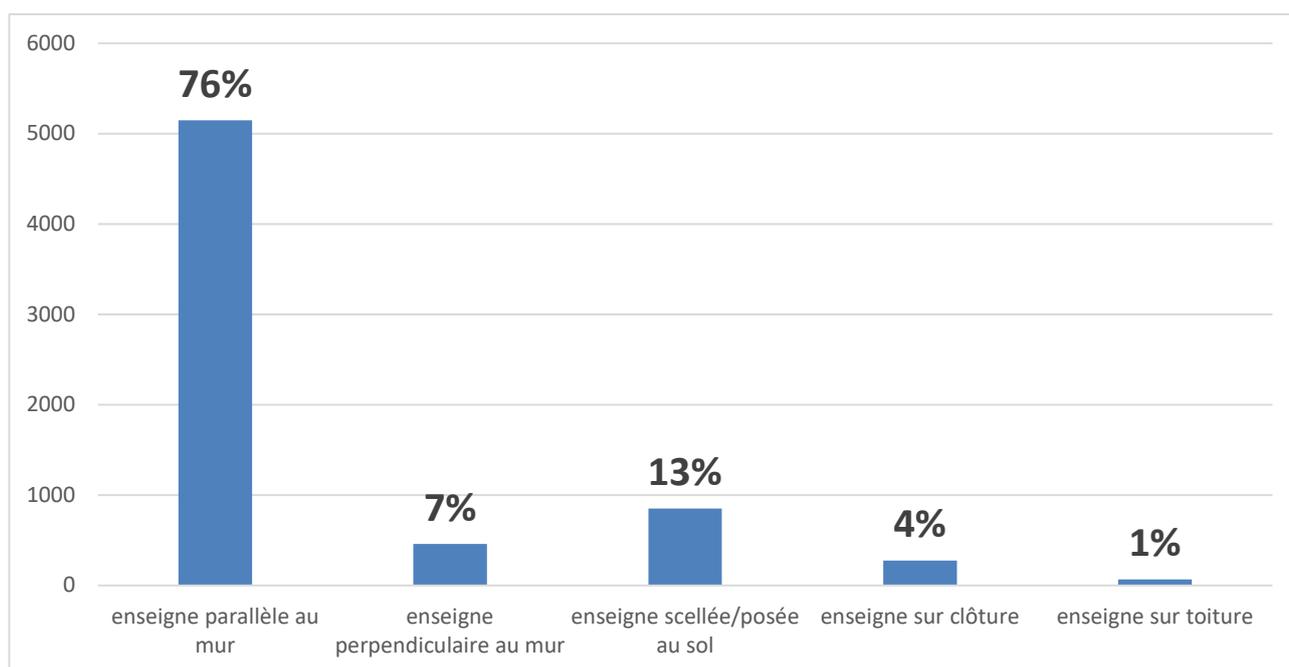


## PARTIE 3 : état des lieux en matière d'enseignes

Un inventaire exhaustif des enseignes a été réalisé entre décembre 2023 et février 2024. Il a permis d'identifier près de 7000 enseignes sur le territoire intercommunal ainsi que leurs caractéristiques.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

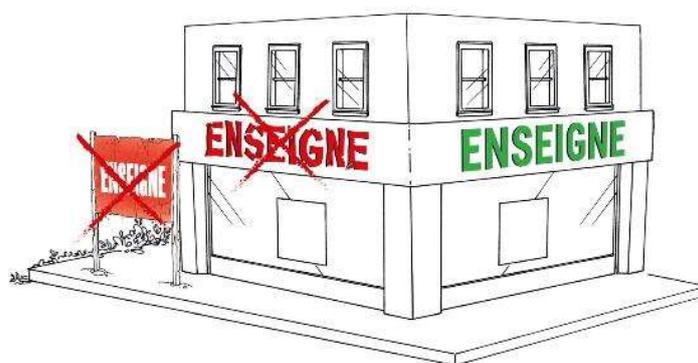


### **Ce qui dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :**

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



La plupart des enseignes présentes au sein de la communauté d'agglomération sont en bon état.

Les enseignes sont principalement localisées dans les zones d'activités ainsi que dans le centre-ville d'Aix-les-Bains et dans les centres-villes et centres-bourgs des communes.

# Grand Lac RLPI

## Localisation des enseignes

### Légende

#### Enseigne

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture

#### Voie

- Bâti
- Commune

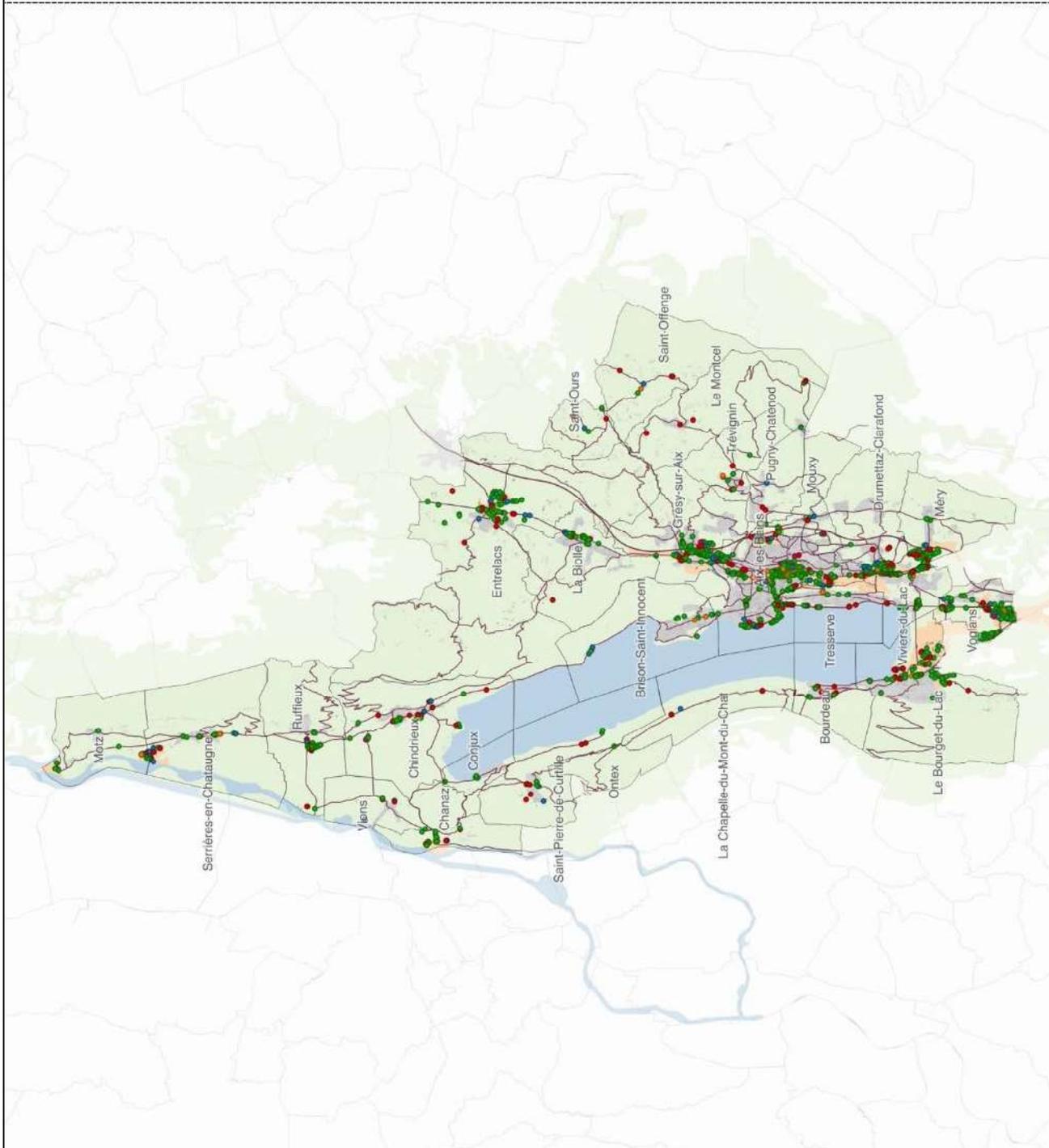
#### Occupation du sol

- Espaces à vocation naturelle et agricole
- Espaces à vocation économique
- Espaces aquatiques
- Secteurs bâtis hors zones d'activités



Source :  
 Données : bureau d'études Gop'Lab Conseil  
 Bâti et commune : Origine DGNP-Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
 Tronçons routiers et ferrés : ©IGN SD TOPO® 2024  
 Occupation du sol : ©IGN ED CARTOR® 2024

Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseil  
 20/02/2024

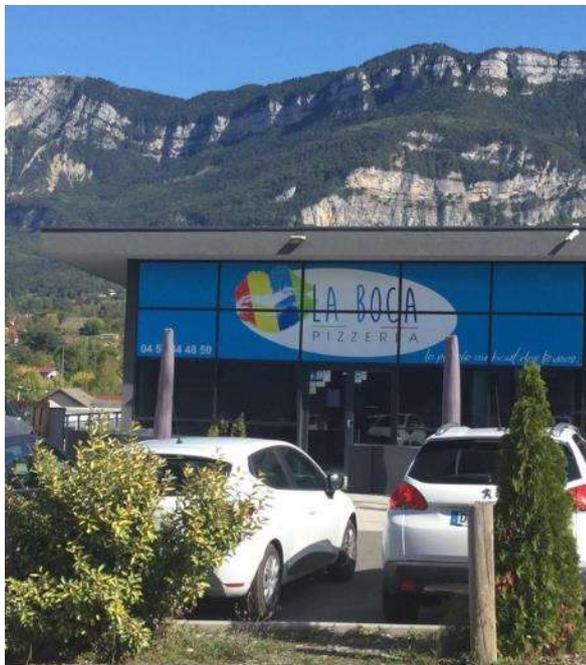


Localisation des enseignes au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac

## 14. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au sein de la communauté d'agglomération sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support (76% des enseignes présentes). Elles sont présentes aussi bien en centres bourgs, centre-ville ou encore en zones d'activités. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.





Exemples d'enseignes parallèles au mur

### Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

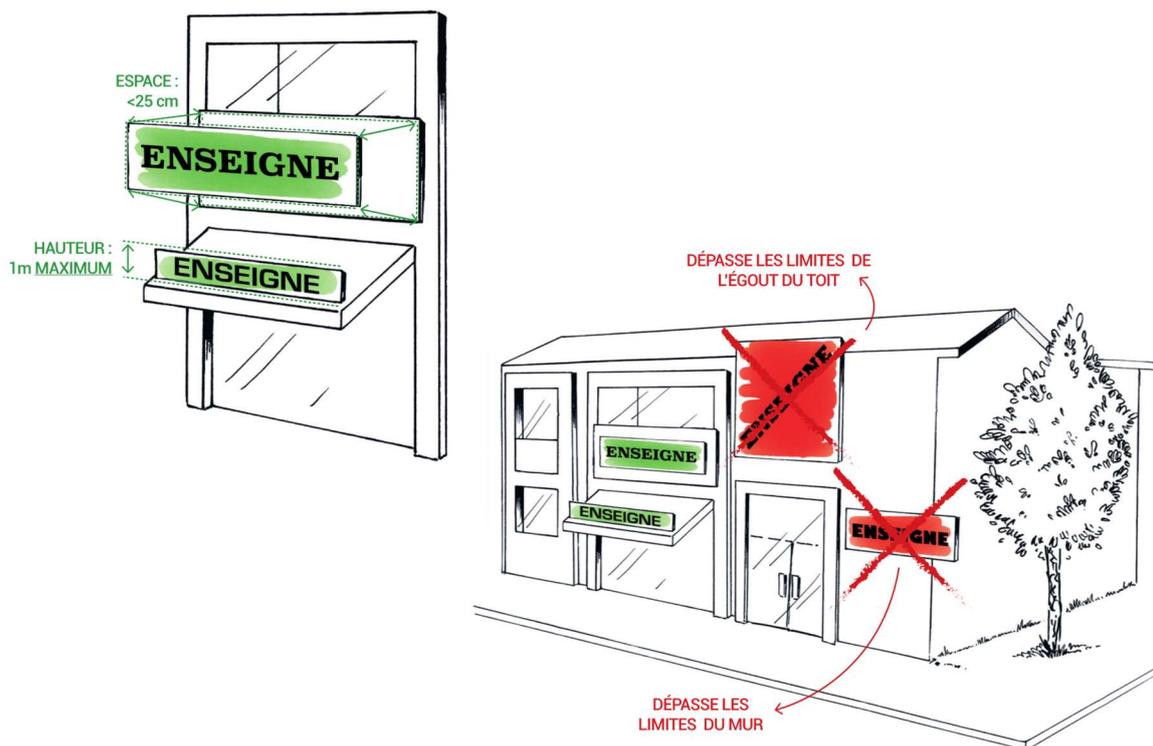
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire de la communauté d'agglomération. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur (plus de 95% sont conformes). La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera l'essentiel des écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit). Certaines implantations très ponctuelles comme les enseignes parallèles au mur sur les garde-corps de balcon ou balconnet ou encore sur des auvents pourront faire l'objet de règles locales même si elles sont très rares<sup>29</sup> sur le territoire communautaire.

<sup>29</sup> Une quarantaine d'enseignes sont installées sur un garde-corps ou un auvent.

## 15. Les enseignes perpendiculaires au mur

La communauté d'agglomération compte également des enseignes perpendiculaires au mur qui représente 7% des enseignes du territoire soit environ 450 dispositifs.

Les observations de terrain montrent qu'elles possèdent des surfaces assez modestes puisque 90% d'entre elles ont une surface inférieure à un mètre carré. La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade et ont une saillie inférieure à deux mètres.



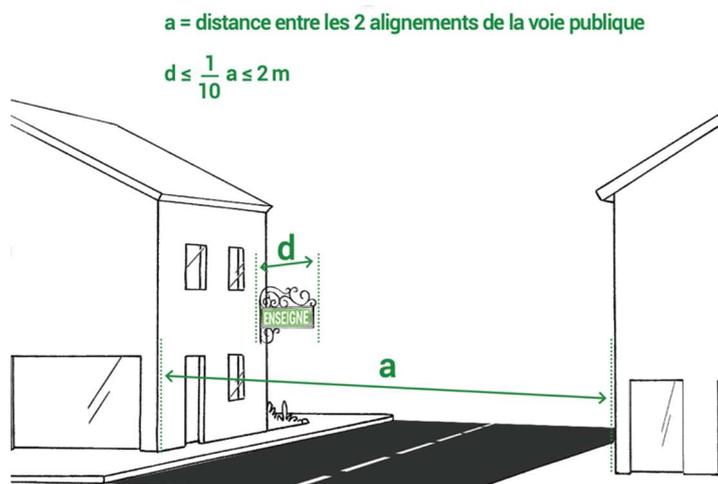
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur

### Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



Elles sont pour la plupart conformes à la réglementation nationale.

En matière de paysage, ces enseignes peuvent interroger dans certains cas par leur nombre parfois important sur une même façade dans certaines rues étroites en centre-ville ou centre-bourg.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur interrogeant en termes de paysage

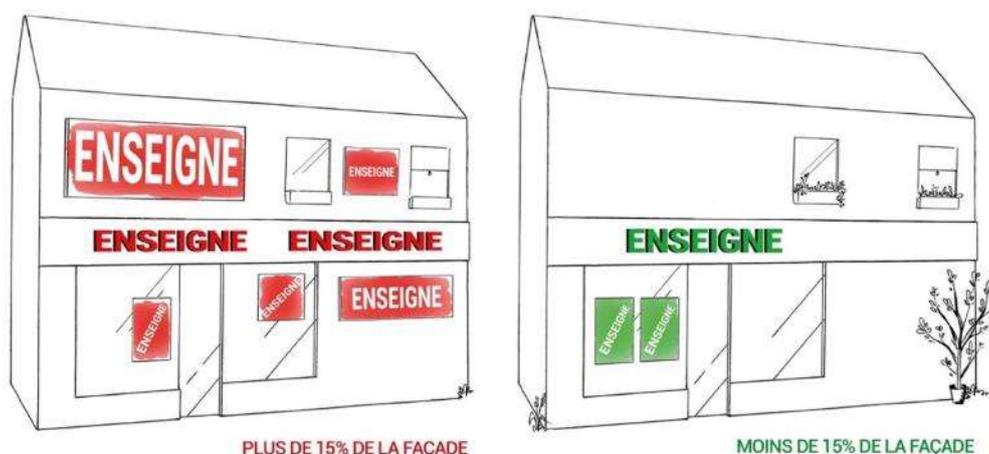
## 16. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

### **Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>30</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe une quarantaine d'activités concernées par une surface cumulée d'enseignes dépassant le seuil autorisé par le code de l'environnement. Ainsi, l'immense majorité des activités du territoire communautaire respecte le code de l'environnement. La régularisation des infractions permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants.

<sup>30</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## 17. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

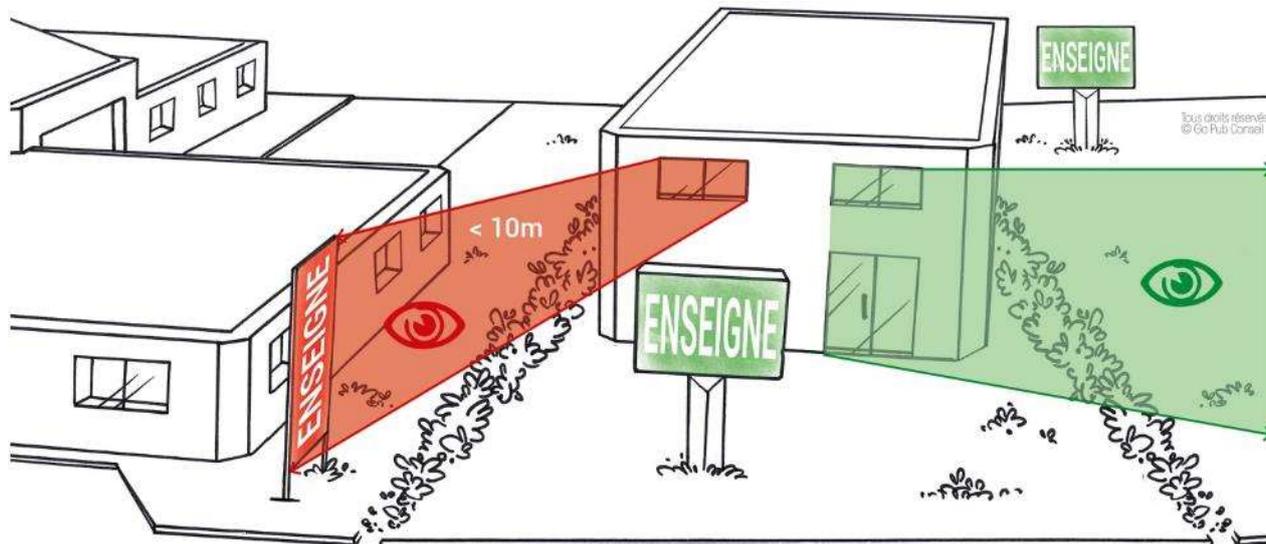
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. Il s'agit de la seconde catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire communautaire (13% des enseignes du territoire communautaire). En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



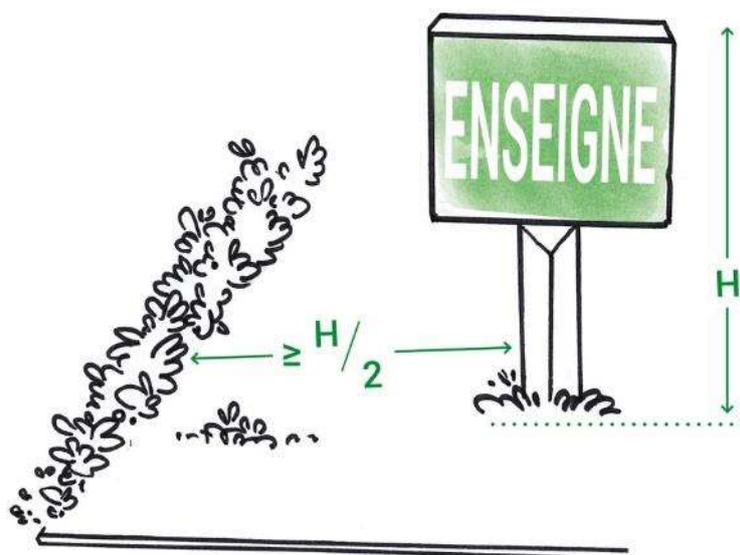
Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

### Dispositions du RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 10,5 m<sup>2</sup> dans l'agglomération d'Aix-les-Bains qui compte plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m<sup>2</sup>.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

**Dispositions du RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.**

On relève de nombreuses infractions au code de l'environnement notamment en matière de nombre excessif par voie bordant l'activité ou encore de surface excessive.

En termes de surface, l'inventaire de terrain a permis d'identifier près de 760 enseignes scellées ou posées au sol ne dépassant pas 3 mètres carrés (environ trois quarts des enseignes).

Surface	< 1 m <sup>2</sup>	Entre 1 et 3 m <sup>2</sup>	Entre 3 et 6 m <sup>2</sup>	Entre 6 et 10,5 m <sup>2</sup>	> 10,5 m <sup>2</sup>
Nombre	282	353	125	57	34

En termes de hauteur au sol, l'inventaire de terrain a permis d'identifier près de 676 enseignes scellées ou posées au sol ne dépassant pas 4 mètres (près de 80% des enseignes).

Hauteur au sol	< 2 m	Entre 2 et 4 m	Entre 4 et 6 m	Entre 6 et 8 m	> 8 m
Nombre	359	317	141	21	14

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que de nombreuses activités utilisent plusieurs enseignes de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

## 18. Les enseignes sur clôture

La communauté d'agglomération compte peu d'enseignes sur clôture. En effet, elle représente seulement 4% des enseignes du territoire. Cela vient notamment du fait de l'absence de clôture sur de nombreuses parcelles d'activités ce qui empêche leur implantation. Ces enseignes sont le plus souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer notamment en termes de nombre ou encore de surface.



Exemples d'enseignes apposées sur une clôture

**Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.**

## 19. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Le territoire communautaire compte une soixantaine d'enseignes sur toiture soit moins de 1% des enseignes du territoire.



Exemples d'enseignes installées sur une toiture

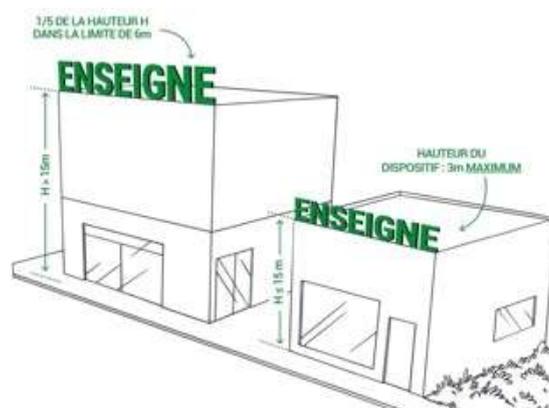
### Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

#### Hauteur maximale des enseignes sur toiture

<b>Hauteur de la façade <math>\leq</math> 15 m</b>	3 m
<b>Hauteur de la façade <math>&gt;</math> 15 m</b>	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée<sup>31</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup>. Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Le relevé de terrain a permis de montrer que plus de la moitié des enseignes sur toiture sont réalisées sans lettres ou signes découpés. Elles devront donc être mises en conformité.

Ces enseignes peuvent présenter un impact paysager important puisque leurs dimensions parfois très importantes les destinent à être vues de loin. Elles peuvent donc porter atteinte à des vues ou des perspectives vers le grand paysage.

<sup>31</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

## 20. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

### Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>32</sup>.

Elles sont éteintes<sup>33</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-avant peuvent être lumineuses voire numériques. Les éclairages les plus utilisés sont les spots, les néons, les lettres lumineuses ou encore les LED. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Exemples d'enseignes lumineuses avec éclairage par projection, par transparence ou LED



Exemples d'enseignes numériques

<sup>32</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>33</sup> L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

L'inventaire a montré la présence d'une cinquantaine d'enseignes numériques sur le territoire communautaire principalement pour des enseignes de pharmacie, stations-services ou encore grande distribution. Elles se localisent pour les plus grandes d'entre-elles dans les zones d'activités d'Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix, Drumettaz-Clarafond, La Biolle, Voglans et Viviers-du-Lac. Une quinzaine d'enseignes numériques disposent d'une surface supérieure à 4 mètres carrés.

## 21. Les enseignes temporaires

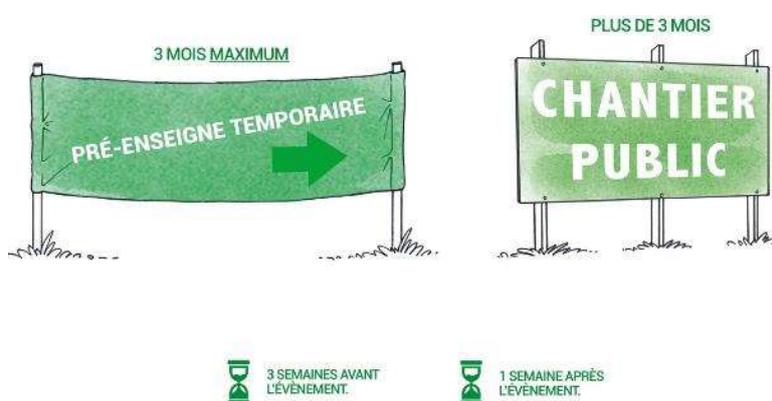
Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Le territoire communautaire compte des enseignes temporaires de grand format pour plusieurs opérations immobilières ou travaux publics en cours. Les autres enseignes temporaires concernent surtout des promotions et peuvent être de dimensions très variables.



Exemples d'enseignes temporaires

## 22. Conclusion

Les enseignes sont globalement conformes à la réglementation nationale même si certaines catégories comme les enseignes sur toiture ou les enseignes scellées au sol comptent une part notable d'infraction à la réglementation nationale dont la régularisation permettra un gain paysager important. Certaines familles d'enseignes peu présentes actuellement comme les enseignes sur clôture ou encore les enseignes numériques pourront faire l'objet de règles locales afin de maintenir leur faible impact paysager. Les enseignes en façade pourront également faire l'objet de règles locales en matière architecturale notamment dans les secteurs protégés comme les abords des monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables ou encore dans les sites classés ou inscrits.

## Partie 4 : Objectifs et orientations en matière de publicité extérieure

### 1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 21 février 2019, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Grand Lac s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Des objectifs généraux  
Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;  
Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
  - Des objectifs spécifiques
- **En matière de publicité et préenseignes :**
    - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
    - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
    - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
    - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
    - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
  - **En matière d'enseignes :**
    - Respecter les éléments de façade ;
    - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
    - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.
  - **En matière d'éclairage :**
    - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

## 2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Lac ainsi que les conseils municipaux des communes membres ont débattu des orientations suivantes :

### **1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :**

- Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
- Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
- Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
- Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.

### **2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :**

- Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
- Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
- Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.

### **3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :**

- Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

### **4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :**

- Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
- Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
- Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m<sup>2</sup> qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m<sup>2</sup>.

- 5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :**
- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

## Partie 5 : Justification des choix retenus

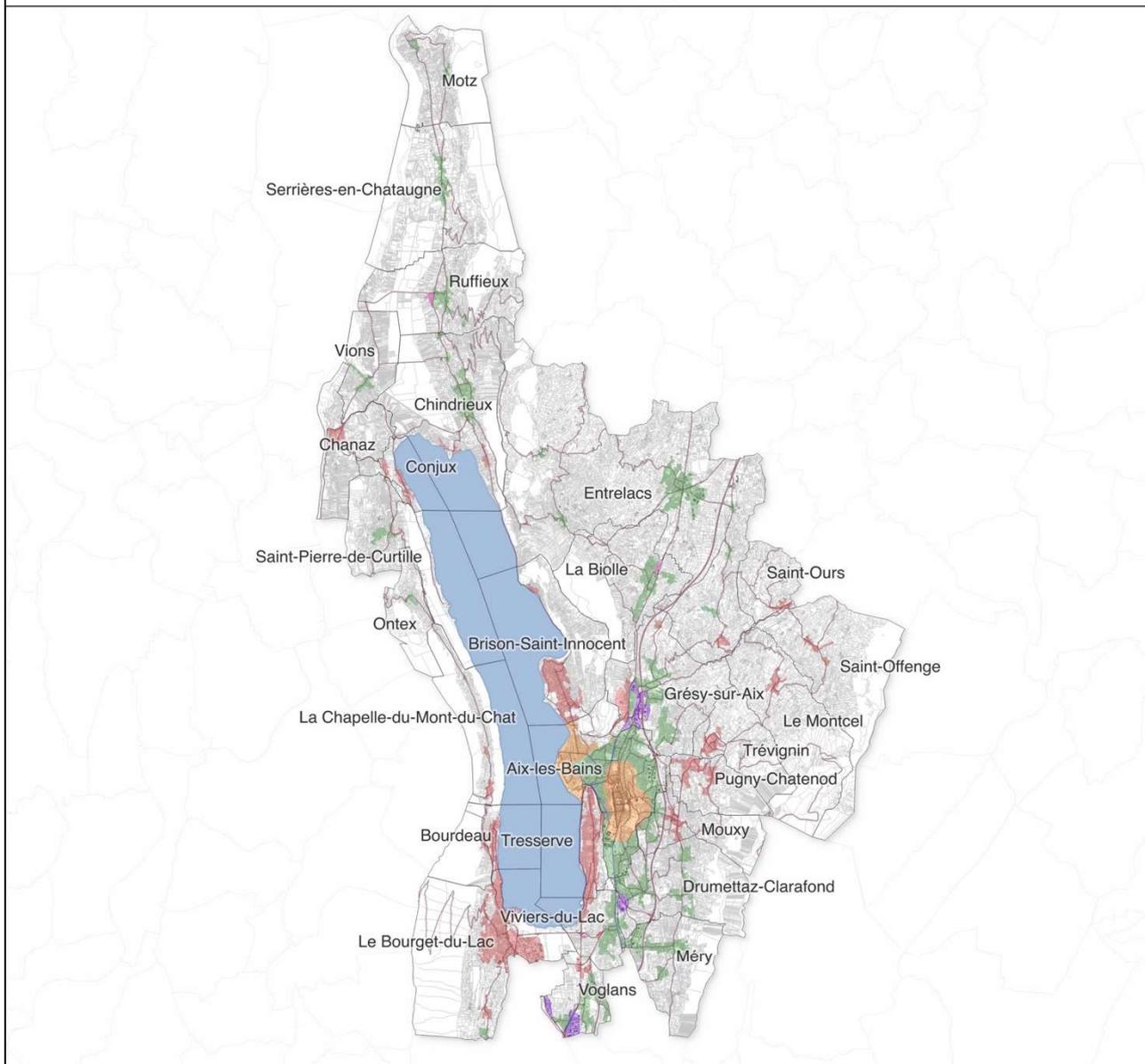
### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal. Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La **zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre l'ensemble des secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération. Elle se divise entre
  - D'une part la **ZP1a** qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés en dehors de la commune d'Aix-les-Bains ;
  - Et d'autre part la **ZP1b** qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés dans la commune d'Aix-les-Bains.
- La **zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre l'ensemble des secteurs à dominante résidentielle situés en agglomération et en dehors des secteurs patrimoniaux et paysagers localisés en ZP1.
- La **zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre les parties agglomérées des axes structurants du territoire situées dans l'unité urbaine de Chambéry.
- La **zone de publicité n°4 (ZP4)** couvre les parties agglomérées des secteurs à dominante commerciale. Elle se divise en 3 sous-zones :
  - La **ZP4a** qui concerne les zones commerciales situées dans l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
  - La **ZP4b** qui concerne les zones commerciales situées en dehors de l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
  - La **ZP4c** qui concerne les zones commerciales situées en site inscrit.

A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) correspondent aux zones non agglomérées dans lesquelles les publicités et les préenseignes sont interdites en application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement.

# Règlement local de publicité intercommunal Grand Lac Communauté d'Agglomération Plan de zonage



## Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP1b : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération dans Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 : axes structurants de l'unité urbaine de Chambéry
- ZP4a : secteurs à dominante commerciale dans l'unité urbaine de Chambéry hors site inscrit
- ZP4b : secteurs à dominante commerciale hors unité urbaine de Chambéry hors site inscrit
- ZP4c : secteurs à dominante commerciale en site inscrit

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document arrêté en conseil communautaire le 25 mars 2025

Source :  
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
Trançons routiers/ferries : ©IGN BD TOPO© 2023  
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 27/02/2025

## Dispositions générales applicables en toute zone

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures - à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services (en cas de publicité numérique, cette exception n'est possible qu'en cas d'images fixes).

De plus, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R. 581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, la surface des publicités supportées par le mobilier urbain mentionnées à l'article R. 581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder :

- 2 mètres carrés (excepté en ZP3 à Aix-les-Bains où cette surface sera portée à 8 mètres carrés afin de garantir des missions d'information de service public) ;
- 3 mètres de hauteur au sol (excepté en ZP3 à Aix-les-Bains où cette hauteur au sol sera portée à 6 mètres afin de garantir des missions d'information de service public).

Ces publicités feront par ailleurs l'objet d'une dérogation aux abords des monuments historiques et en site inscrit à Aix-les-Bains uniquement (ZP1b) pour les mobiliers urbains supportant des publicités de petit format (2 mètres carrés maximum) et cela afin de maintenir une communication institutionnelle dans ces secteurs.

Dans les zones où la publicité scellée au sol (ou installée directement sur le sol) et la publicité sur les murs (ou clôtures aveugles) est autorisée, la densité publicitaire sera au maximum d'un dispositif par unité foncière afin d'éviter la surenchère observée sur certaines unités foncières et désencombrer le paysage. Par ailleurs, ce seuil correspond déjà à la plupart des observations de terrain. Il évitera ainsi une augmentation du nombre de publicités présentes sur le territoire de Grand Lac.

Devant le nombre important de manifestations locales auxquelles fait face la ville d'Aix-les-Bains, les préenseignes temporaires installées sur cette commune devront être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Cela permettra d'éviter l'encombrement de l'espace public avec des dispositifs qui resteraient trop longtemps après la fin de la manifestation.

Les bâches de chantier seront limitées à 10,5 mètres carré afin d'éviter des surfaces trop importantes lors de travaux à Aix-les-Bains (en ZP2 et ZP3 uniquement). Elles demeureront interdites en ZP1b.

Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Aix-les-Bains seront soumises aux mêmes dispositions de format que la publicité sur mur (s'agissant d'un type de dispositif ayant le même impact visuel que la publicité murale).

Enfin, dans l'ensemble des zones de publicités, les publicités ne pourront excéder une hauteur au sol de 5 mètres afin d'harmoniser les hauteurs entre les différentes agglomérations qui composent la communauté de communes.

## Dispositions propres à chaque zone

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble des secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération. Elle se divise entre d'une part la ZP1a qui couvre les secteurs

patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés en dehors de la commune d'Aix-les-Bains et d'autre part la ZP1b qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés dans la commune d'Aix-les-Bains.

En ZP1a, les publicités et préenseignes demeurent interdites.

En ZP1b, les publicités et préenseignes demeurent interdites. Toutefois, une dérogation pour la publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est introduite. Elle n'est valable que pour la publicité non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) et dont les dimensions lorsqu'il s'agit de publicités supportées par le mobilier urbain mentionnées à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'ensemble des secteurs à dominante résidentielle situés en agglomération et en dehors des secteurs patrimoniaux et paysagers localisés en ZP1. Afin de garantir un cadre résidentiel de qualité, seules les publicités sur le mobilier urbain de petites dimensions (moins de 2 mètres carrés de surface) ainsi que la publicité murale limitée à 1,5 mètre carré seront possibles dans cette zone. En outre, seront notamment interdites dans ces zones pour ne pas générer de nuisances auprès des habitants, la publicité scellée ou posée au sol et la publicité numérique.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des axes structurants du territoire situés dans l'unité urbaine de Chambéry.

La surface maximale des publicités sur mur ou clôture ainsi que des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sera limitée à 4,7 mètres carrés contre 10,5 mètres carrés dans le code de l'environnement. Cela permet d'avoir un format unique maximum sur l'ensemble du territoire communautaire. La publicité (ou préenseigne) numérique sera interdite dans cette zone afin de préserver la qualité des entrées de ville que constituent la plupart des axes structurants identifiés en ZP3.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties agglomérées des zones d'activités commerciales. Elles se divisent en 3 sous-zones :

- la ZP4a qui concerne les zones commerciales situées dans l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
- la ZP4b qui concerne les zones commerciales situées en dehors de l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
- la ZP4c qui concerne les zones commerciales situées en site inscrit.

La surface maximale des publicités sur mur ou clôture ainsi que des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sera limité à 4,7 mètres carrés en ZP4a. Cela permet d'avoir un format unique maximum sur l'ensemble du territoire communautaire (format maximal identique à la ZP3). La publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée dans la limite de 2,5 mètres carrés afin de limiter les effets visuels de tels dispositifs. Le format a été réduit afin de limiter la consommation énergétique des panneaux concernés et également de réduire leur impact visuel sur le paysage des zones d'activités et sur la biodiversité.

La surface maximale des publicités sur mur ou clôture sera limité à 4,7 mètres carrés en ZP4b conformément au code de l'environnement. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol demeurent interdits dans cette zone ainsi que la publicité numérique

conformément au code de l'environnement (agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors de l'unité urbaine de Chambéry).

En ZP4c, les publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'interdiction de publicité en site inscrit.

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère des enseignes.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage et de patrimoine, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet (sauf pour les enseignes temporaires) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu excepté en ZP4a, ZP4b et ZP4c.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages et au patrimoine. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci et ne pas couvrir des éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. La surface des enseignes perpendiculaires sera par ailleurs limitée à 1 mètre carré pour limiter leur impact visuel notamment dans les rues étroites de centralité.

De plus, aux abords des monuments historiques<sup>34</sup> ainsi qu'en site patrimonial remarquable<sup>35</sup>, les règles suivantes s'appliquent :

- Les enseignes apposées sur mur ou parallèlement à un mur ne peuvent excéder 40 centimètres de hauteur ;
- Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder 7 centimètres d'épaisseur, 60 centimètres de hauteur et 60 centimètres de largeur. De plus, elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Le but de ces règles est de conforter les règles pratiquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans ces secteurs de sensibilité patrimoniale.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Grand Lac a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse 1 mètre carré (ou 3 mètres carrés en zones commerciales ZP4a, ZP4b, et ZP4c). Dans le cas où l'installation d'une enseigne sur clôture est autorisée, une unique enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'activité. Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des gîtes par exemple sans ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés (contre jusqu'à 10,5 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération d'Aix-les-Bains).

<sup>34</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 621-30 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

<sup>35</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 631-1 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

Cette surface sera portée à 6 mètres carrés en ZP4a, ZP4b, et ZP4c pour tenir compte des spécificités architecturales des zones commerciales (bâties de grandes dimensions). L'idée de ce choix est de réduire et d'harmoniser le format sur le territoire intercommunal), y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol (6 mètres en ZP4a, ZP4b, et ZP4c pour tenir compte du caractère commercial de ces zones).

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Grand Lac a donc fait le choix de limiter leur nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Ces dispositions visent à réduire la densité des panneaux au sol de petite taille ainsi que leur place dans le paysage compte tenu des enjeux identifiés dans le diagnostic pour ce type de dispositifs.

La plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses a été déterminée entre 23h et 6h. L'instauration de cette plage renforcée permettra de limiter la pollution lumineuse, de préserver la biodiversité et de contribuer à l'enjeu de réduction des consommations énergétiques.

Les enseignes numériques seront interdites en toute zone, excepté en ZP4a, ZP4b, et ZP4c ou lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie. Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains, de protéger la biodiversité et de limiter les consommations énergétiques. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en surface à 6 mètres carrés et à une seule par activité. Cela limite leur impact sur les paysages notamment les paysages de zones commerciales. Lorsque plusieurs activités sont regroupées sur la même unité foncière, une seule enseigne numérique mutualisée est autorisée pour réduire la pollution visuelle générée par l'enseigne numérique. De plus, aux abords des monuments historiques<sup>36</sup> ainsi qu'en site patrimonial remarquable<sup>37</sup>, les enseignes perpendiculaires doivent être non lumineuses afin de limiter leur impact paysager et d'être en cohérence avec les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Enfin, dans une perspective de réduire la place des enseignes temporaires dans le paysage, ces enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

De plus, elles devront respecter les règles de surface édictées pour les enseignes « permanentes » évoquées ci-avant. Cela permet d'harmoniser les règles entre enseignes permanentes et enseignes temporaires favorisant la compréhension et l'application du règlement tout en garantissant un cadre de vie de meilleure qualité.

---

<sup>36</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 621-30 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

<sup>37</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 631-1 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

### 3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 23 heures et 6 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne pourra excéder 2 mètres carrés de surface cumulée afin de limiter l'impact visuel des dispositifs.

## Annexe : Tableau des abréviations utilisées

ABF	Architecte des Bâtiments de France
EBC	Espace Boisé Classé
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
RIS	Relais Information Service
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPi	Règlement Local de Publicité intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
ZP	Zone de publicité